



**PROCÈS VERBAL**

**D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**AGENCE VERSAILLES**

2, rue du Pont Colbert  
78000 Versailles  
Téléphone : 01 39 24 30 80  
www.loiselet-draigremont.fr

Ce mercredi 14 avril 2021, sur convocation régulière du syndic, se sont réunis les copropriétaires de l'immeuble sis ASL CHAMFLEURY, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Ceux-ci, Vote par correspondance, étaient appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Élection du président de séance
- 2 Élection du ou des scrutateur(s)
- 3 Élection du secrétaire de séance
- 4 ASL CHAMFLEURY – 78 MOTIONS D'AMENDEMENTS AU CAHIER DES CHARGES + 6 RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LES RÉSIDENTS
  - 5 1. Présentation de CHAMFLEURY
  - 6 1.1 L'espace libre d'intérêt commun
  - 7 1.1.3 Les espaces verts communs : Bambous & Roseaux
  - 8 1.1.3 Les espaces verts communs : Bornage
  - 9 1.2.2 Le langage architectural
  - 10 1.2.2 Le langage architectural : MURS ENDUITS
  - 11 1.2.2 Le langage architectural : COUVERTURES
  - 12 1.2.2 Le langage architectural : CLINS (planches de bardage horizontales)
  - 13 1.2.2 Le langage architectural : VOLETS EXTERIEURS
  - 14 1.2.2 Le langage architectural : GOUTTIERES & DESCENTES PLUVIALES
  - 15 1.2.3 Les espaces extérieurs privatifs
  - 16 1.2.3 Les espaces extérieurs privatifs
  - 17 2. Statuts de l'Association Syndicale Libre « CHAMFLEURY »
  - 18 2.2 Dénomination – Siège
  - 19 2.4.1 COMITE SYNDICAL : Formation
  - 20 2.4.2 COMITE SYNDICAL : Fonctionnement
  - 21 2.5.1 Le Bureau : Généralités – Formation
  - 22 2.5.2 Le Bureau : Le Président
  - 23 2.5.6 L'organe de contrôle du Cahier des Charges
  - 24 2.5.7 Le Bureau : Le délégué aux affaires juridiques
  - 25 2.6 Assemblée Générale : Convocation
  - 26 3. Le cahier des charges : Portes de Garage
  - 27 3. Le cahier des charges : Portes d'entrée
  - 28 3. Le cahier des charges : Portes de service et Cellier
  - 29 3. Le cahier des charges : Heurtoir, poignée extérieure et parement de boîte aux lettres
  - 30 3. Le cahier des charges : Volets Roulants
  - 31 3. Le cahier des charges : Introduction et descriptif
  - 32 3. Le cahier des charges : Fenêtres de toit
  - 33 3. Le cahier des charges : Menuiseries
  - 34 3. Le cahier des charges : Appliques et lanternes
  - 35 3. Le cahier des charges : Si Poulailler Interdit
  - 36 3. Le cahier des charges : Si poulailler accepté
  - 37 3.1 Destination du bâti
  - 38 3.1.2 Conservation et entretien du bâti extérieur : Règle générale
  - 39 3.1.2 Conservation et entretien du bâti extérieur : Peintures, Revêtements, Divers

Réception : lundi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 et sur rendez-vous.

Cabinet Loiselet Père, Fils & F. Daigremont - Société anonyme au capital de 3 000 000 euros.

Siège social : 67, route de la Reine 92773 Boulogne cedex - RCS Nanterre 542 061 015. TVA FR 76542061015.

Carte professionnelle n° CPI 9201 2018 000 031 865 délivrée par la CCI Paris Ile-de-France.

Pour les activités « Transaction sur immeubles et fonds de commerce », « Gestion immobilière » et « Syndic de copropriété ».

Garantie financière : Compagnie Européenne de Garanties et Caution. 16, rue Hoche 92919 La Défense cedex.

- 40 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Règles concernant les garages et abris extérieurs
- 41 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Règles concernant les garages
- 42 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Modifications nécessitant un permis de construire, une déclaration de travaux et assimilés
- 43 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Installation de verandas
- 44 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Installation de serres
- 45 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Modifications nécessitant un permis de construire, une déclaration de travaux et assimilés.
- 46 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Modifications nécessitant un permis de construire, une déclaration de travaux et assimilés.
- 47 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Modifications nécessitant un permis de construire, une déclaration de travaux et assimilés.
- 48 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Règles concernant la création de cheminées en maçonnerie
- 49 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Règles concernant la création de cheminées métalliques
- 50 3.1.3.2.2 Prise en compte de l'intérêt des propriétaires voisins
- 51 3.1.3 Modification d'aspect ou extension du bâti : Accord du Comité Syndical
- 52 3.2 Les espaces verts privatifs : Destination et Composition des Espaces Verts
- 53 3.2 Les espaces verts privatifs : Entretien des Espaces Verts
- 54 3.2 Les espaces verts privatifs : Partie visible de la voirie
- 55 3.2 Les espaces verts privatifs : Partie visible de la voirie
- 56 3.2 Les espaces verts privatifs : Partie visible de la voirie
- 57 3.2 Les espaces verts privatifs : Partie arrière
- 58 3.2 Les espaces verts privatifs : Surfaces non végétales
- 59 3.3 Autres aménagements : Surfaces non végétales
- 60 3.3 Autres aménagements : Surfaces non végétales : Montées de garage
- 61 3.3 Autres aménagements : Surfaces non végétales : Place de parking
- 62 3.3 Autres aménagements : Surfaces non végétales : Trottoirs
- 63 3.3 Autres aménagements : Boites aux Lettres
- 64 3.3 Autres aménagements : Antennes
- 65 3.3 Autres aménagements : Aménagement visibles de la voiries - Façade
- 66 3.3 Autres aménagements : Aménagement mitoyens des parties communes
- 67 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Abris pour Animaux - Interdits
- 68 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Abris pour Animaux - Acceptés
- 69 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Clôtures
- 70 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Constructions en bois
- 71 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Constructions en briques ou ciment
- 72 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Serres
- 73 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Piscines, bassins, jacuzzis et saunas
- 74 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Containers à compost
- 75 3.3 Autres aménagements : Aménagements à l'arrière du bâti - Aménagements latéraux
- 76 3.4 Espaces communs : Entretien et jouissance des parties à usage collectif
- 77 3.5 Règles d'intérêt général : Servitudes générales d'urbanisme
- 78 3.5 Règles d'intérêt général: Nuisances olfactives, pollution aérienne
- 79 3.5 Règles d'intérêt général: Nuisances liées à la circulation automobile
- 80 3.5 Règles d'intérêt général : Responsabilité et obligation d'assurance
- 81 3.6 Evolutions relatives à l'amélioration de la performance énergétique : Climatisation
- 82 3.6 Evolutions relatives à l'amélioration de la performance énergétique : Panneaux photovoltaïques (solaires)
- 83 Résolutions proposées par les Résidents : Poulailler

AV 01  


- 84 Résolutions proposées par les Résidents : Vélux en façade – Maison « Bruyère »
- 85 Résolutions proposées par les Résidents : Vélux en façade – Maison « Chèvrefeuille »
- 86 Résolutions proposées par les Résidents : Piscine
- 87 Résolutions proposées par un Résident
- 88 Résolutions proposées par les Résidents

La séance est ouverte à 17h00

La feuille de présence, émargée lors de la réunion, certifiée conforme et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que 243 copropriétaires sur 356 totalisant ensemble 243/356 sont présents ou représentés ou votent par correspondance.

Sont absents, non représentés, ne participent pas par visio-conférence et ne votent pas par correspondance (113/356) : MM. ANDRIEUX ALAIN, ANTOINE JEAN, ARGILLIER ANNICK, AUGRAS PHILIPPE, AZZI OU MLLÉ BAERT, BELET ALAIN, BERGER NICOLAS, BERMOND YOANN, BERTHE JEAN DANIEL, BICAL JEROME, BLANCHET JEAN-JACQUES, BORDE MICHEL, BOULARD FRANCOIS, CARON S. - GANDOIN A., CARRET RAYMOND, CHAVANNE DENIS, CHEVALIER FRANCOIS, CLERIN, COFFRE OLIVIER, COLIN BRUNO, COURAULT JEROME, DANIELOU CLAUDE, DE BOYSSON HENRI, DE LIGNY PAUL, DELBEQUE OU MME MONCH, DENYS DE BONNAVENTURE FRANCOIS, DEPLUS J., DERRIEN LOIC, DUBOIS EMMANUEL, DUMOULIN CLAUDE, FABRE ROGER, FARGES JEROME, GAUTHIER MONIQUE, GION, GLANOWSKI ALAIN, GODART FREDERIC, GOUDE YANNIG, GRANSON/NICOLAZO, GROSCLAUDE FRANCOIS, GROULT VINCENT, GUIARD THIERRY, HAKAKIAN MAXIME, HARRANG JEAN PIERRE, HEBERT THOMAS OU MME DUROX M., HEBRAS, HEGER XAVIER, HERSCOVICI GERARD, HOCHEREAU, HUET ROBERT, JARRY LUC, KEUSCH CLAUDE, LAVALETTE F. OU MME TAI N., LE GUYADER-DUFAILLY THIERRY, LEANAC, LEBLOND REP.MME JANINE LEBLOND, LEGUEVEL A. - DIDOUCHÉ A., LENAIL CHOUTEAU BERNARD, LEPORT BENOIT, LOGEZ ERIC, LOTHOT R, MALAQUIN NICOLAS, MALFOY, MANTOUX GILLES, MARCONNET ETIENNE, MARECHAL CHRISTIAN, MARLET BERNARD, MARTINVILLE J-FRANCOIS, MASSONI, MORLOT MARIE, NAHMIAS M. OU MME LEGUAY A., NAUDEIX ALAIN, NICOLAS NOEL, NIEBEL SIGISMUND, NORMANT GOURVENNEC LAURENCE, OROZCO MANUEL, PASSIEUX OLIVIER, PETEUL LUC, PHILIPPE JEAN CLAUDE, PIAU YVON, PICHON GUILLAUME, PIERRE BERNARD, PIRES JEAN-FRANCOIS, PITROU AMAURY, PRIEUR OLIVIER, QUENOR, RABIEY AHMED, RENDU ANDRE, REVEL OU MLLÉ LAMY, REYNOLD DE SERESIN REGIS, RICHARD LAURENT, ROBIN STEPHANE, SALADIN JEREMY, SANCHEZ TH. - LOUBOUTIN ANNE, SAVIGNY JOACHIM, SERRANO SANCHEZ, SERRES - GIARDI, SIDORKIEWICZ MARYAN, SIMON PHILIPPE, SOLER JEAN-MARC, STOSSKOPF OLIVIER, SUREAU ERWAN-JEAN, SZABO WILLIAM, TESSIER PATRICK, TOURNENTE GEORGES, TRIZAC OU MLE MATTERN, VAN HILLE CARINE, VAN WASSENHOVE S./MORANTIN B., VANNIER FR. / DUPUY CH., VAZ PIERRE, VICARD CLAUDE, VITULO YVETTE, YENKIAH SHYAM, ZAOUCHE N. - GOULAY E.

## ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

### 1ÈRE DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Mme Nicole DELION à la fonction de Président de séance.

Est considéré comme défaillant : 1/243, GOUILLOART PHILIPPE,

S'abstiennent : 13/243, CATY THIERRY, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, GOLDSTEIN EMMANUEL, LE MAISTRE FRANCOIS, LEGRAND BERNARD, LEVESQUE PATRICE, OVAERE NICOLAS, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

AV  
DN  
NL  
JF

Vote Contre : 1/229, DHONT-DESPHIEUX JOHANN,

Votent Pour : 228/229

Cette décision est adoptée à la majorité des 2/3 selon l'article 2.6.3 des statuts de l'ASL

#### **ELECTION DU OU DES SCRUTATEUR(S)**

#### **DÉCISION 2.1**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Mme Marie-Aline GUIBAUDET à la fonction de scrutateur.

Sont considérés comme défaillants : 3/243, GEYER JEAN, GOUILLART PHILIPPE, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

S'abstiennent : 11/243, CATY THIERRY, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DEBERNARD ERIC, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, LAFFINEUR FLORENT, LEVESQUE PATRICE, PIERRE LINE, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD,

Votent Contre : 3/229, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, GONZALEZ/GARCIA,

Votent Pour : 226/229

Cette décision est adoptée à la majorité des 2/3 selon l'article 2.6.3 des statuts de l'ASL

#### **DÉCISION 2.2**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne M Daniel MITAUT à la fonction de scrutateur.

Sont considérés comme défaillants : 4/243, GEYER JEAN, GOUILLART PHILIPPE, GUILLEREZ PIERRE, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

S'abstiennent : 12/243, CATY THIERRY, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, LAFFINEUR FLORENT, LE MAISTRE FRANCOIS, LEVESQUE PATRICE, PIERRE LINE, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD,

Vote Contre : 1/227, GONZALEZ/GARCIA,

Votent Pour : 226/227

Cette décision est adoptée à la majorité des 2/3 selon l'article 2.6.3 des statuts de l'ASL

AN DM -  
JL  
d

## ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### 3ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne M Antoine VINOT, représentant le cabinet LOISELET Père et Fils & F. DAIGREMONT à la fonction de secrétaire de séance.

Sont considérés comme défaillants : 3/243, DURY HUBERT, GOUILLART PHILIPPE, PERRAUT MICHEL,

S'abstiennent : 7/243, CATY THIERRY, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, LEVESQUE PATRICE, RUFF BERNARD, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 233/233

Cette décision est adoptée à la majorité des 2/3 selon l'article 2.6.3 des statuts de l'ASL

## ASL CHAMFLEURY – 78 MOTIONS D'AMENDEMENTS AU CAHIER DES CHARGES + 6 RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LES RESIDENTS

### 4 INFORMATION

#### Préambule :

Depuis le début des années soixante-dix, l'existence et le respect d'un Cahier des Charges instituant des règles de droit privé s'ajoutant aux réglementations publiques (PLUI) ont contribué à maintenir à CHAMFLEURY un environnement agréable dans l'ensemble, en comparaison avec d'autres résidences de même type.

Dans cette perspective, les règles instituées par le Cahier des Charges révisé de 2002 sont maintenues et opposables à tous les résidents de CHAMFLEURY. Mais dans un souci de réalisme, il est décidé, d'une part d'assouplir dans un certain nombre de cas leur application par l'établissement de tolérances, d'autre part de rappeler un petit nombre de règles dont le respect paraît intangible.

Dans ce dernier cas, si une contravention manifeste à ces règles est relevée, le Comité Syndical décidera, après enquête et avis de la Commission des Travaux Privatifs et du Respect du Cahier des Charges d'engager une démarche à l'amiable. Si nécessaire, elle sera suivie par l'intervention d'un conciliateur. En cas d'échec, le Comité Syndical en rendra compte en Assemblée Générale et il y sera décidé s'il y a lieu de poursuivre ou non le propriétaire contrevenant à travers une procédure judiciaire.

#### Pas de vote

### 1. PRESENTATION DE CHAMFLEURY

### 5ÈME DÉCISION

#### AVANT :

Ce chapitre est consacré à une description de CHAMFLEURY. Il souligne les éléments constitutifs du caractère de la résidence ressentis par un observateur extérieur.

Il n'a pas été rédigé pour le plaisir de décrire mais pour mieux faire comprendre au lecteur, et aux habitants du domaine l'objectif du Cahier des Charges qui s'impose à tout propriétaire.

Par delà toutes les considérations développées ci-après de façon thématique, l'impression générale produite par CHAMFLEURY est celle d'un ensemble homogène avec une contrepartie : une uniformité qui se traduit par



l'absence de points de repère bien lisibles. A l'exception, il faut le regretter, de quelques modifications de volume mal évaluées qui se distinguent.

#### **APRES :**

Ce chapitre est consacré à une description de CHAMFLEURY. Il souligne les éléments constitutifs du caractère de la résidence ressentis par un observateur extérieur.

Il a été rédigé pour mieux faire comprendre au lecteur, et aux habitants du domaine l'objectif du Cahier des Charges qui s'impose à tout propriétaire.

Par delà toutes les considérations développées ci-après de façon thématique, l'impression générale produite par CHAMFLEURY est celle d'un ensemble homogène avec une contrepartie : une uniformité qui se traduit par l'absence de points de repère bien lisibles.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, CUNIN REMI, GSELL-NOY,

S'abstiennent : 13/243, BORDIER CHRISTIAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, MUTTI PHILIPPE, PORTE GERARD, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 6/228, CATY/SEDDAR, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, LAFFINEUR FLORENT, LOUVET GUILLAUME, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Pour : 222/228

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **1.1 L'ESPACE LIBRE D'INTERET COMMUN**

#### **6ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

A titre de rappel, les voies de circulation automobiles de CHAMFLEURY sont soumises aux règles du Code de la Route et la vitesse y est limitée à 30km/h.

##### **APRES :**

A titre de rappel, les voies de circulation automobiles de CHAMFLEURY sont privées mais ouvertes à la circulation publique.

Elles sont soumises aux règles du Code de la Route et la vitesse y est limitée à 30km/h.

Le stationnement de véhicules, à cheval sur le trottoir est interdit.

Est considéré comme défaillant : 1/243, SERVAIS,

S'abstiennent : 10/243, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, GARNIER JACQUES, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, PORTE GERARD, ROUX FRANCOIS-XAVIER, THIBODAUX ROBERT,

Votent Contre : 21/232, ANIS FRANCK, BECQUET XAVIER, BOUHLIMA SABER, CAILLET JEAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, HEBRAS PHILIPPE, LE CLERC JACQUES, LEGAST RODOLPHE, MALARY BERNARD, MUTTI PHILIPPE, OGERAU, OVAERE NICOLAS, POIROT PASCAL, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SALETTE JEAN CLAUDE, SLAES,

AV DM 

Votent Pour : 211/232

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 1.1.3 LES ESPACES VERTS COMMUNS : BAMBOUS & ROSEAUX

#### 7ÈME DÉCISION

Pour former des haies, certains résidents ont planté des bambous ou roseaux. Ceux-ci ont excessivement prolifié en s'étendant sur les parties communes que la Commission des Espaces Verts a répertorié.

Au vu des possibles dégradations sur les assises de nos maisons ainsi que d'éventuelles dégradations des canalisations souterraines de tous types, l'ASL a décidé de faire déterrer tous les rhizomes et d'arracher les branches sur toutes les zones communes.

**Toutes nouvelles plantations de bambous ou de roseaux doivent l'être avec une barrière anti rhizome et la Commission Espaces Verts doit en être obligatoirement informée.**

En cas de nouvelles pousses sur ces zones communes provoquées par les bambous et roseaux plantés dans les parties privatives, les résidents en cause assumeront les conséquences des dégradations provoquées sur les parties privatives voisines et communes et sur tous les réseaux.

Est considéré comme défaillant : 1/243, MOREL PHILIPPE,

S'abstiennent : 15/243, BORDIER CHRISTIAN, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, GIORZA VALERY, GOBILLIARD YVES, GOUILLOART PHILIPPE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LE MAISTRE FRANCOIS, LERAY ROBERT, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE,

Votent Contre : 8/227, COURSAC JEAN-MICHEL, GONZALEZ/GARCIA, HEBRAS PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LE CLERC JACQUES, MEUGNIOT THOMAS, RICAUD PAUL / ANAIS, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND.,

Votent Pour : 219/227

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 1.1.3 LES ESPACES VERTS COMMUNS : BORNAGE

#### 8ÈME DÉCISION

Pour s'assurer de l'absence d'empiètement sur les parties communes une vérification de limites de ces parties communes, totale ou partielle, pourra être réalisée par un géomètre expert tous les 15 ans.

Le Comité Syndical se positionnera tous les 5 ans sur l'opportunité ou non de faire effectuer ce bornage total ou partiel.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, FURET GEORGES, MOREL PHILIPPE,

*AV 011*  
*JP*

S'abstiennent : 18/243, ALRIC - BOULDOIRES, BORDIER CHRISTIAN, CATY/SEDDAR, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, FOURRIER SABINE, GAILLARD OLIVIER, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LE MAISTRE FRANCOIS, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, MUTTI PHILIPPE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, QUIROGA JEAN, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC,

Votent Contre : 18/223, BAUDOIN PATRICK, BEHIER JEAN-MICHEL, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, CATY THIERRY, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, GOLDSTEIN EMMANUEL, GUILLEMOT YANN, HEBRAS PHILIPPE, LE CLERC JACQUES, MOMPEYSSIN PATRICE, PAILLARD LAURENT, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 205/223

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## 1.2.2 LE LANGAGE ARCHITECTURAL

### 9ÈME DÉCISION

#### AVANT :

Un des objectifs principaux de ce Cahier des Charges est de maintenir l'harmonie architecturale de CHAMFLEURY. Le chapitre 3.1 y est consacré. Le présent paragraphe donne les références que doivent appliquer les organes de l'ASL dans les choix qui leurs reviennent, qu'il s'agisse d'agrérer des modifications types, de faire un choix de matériaux devant figurer au « Répertoire des Matériaux Homologués » ou d'approuver des projets spécifiques.

S'agissant d'architecture et d'urbanisme, les mots de ce langage sont les matériaux, les formes et signes caractéristiques qui assurent l'homogénéité de CHAMFLEURY.

La conservation et l'entretien du patrimoine bâti privatif obéissent à la règle stricte du remplacement à l'identique d'origine. Au cas où le propriétaire d'un lot serait amené à remplacer une partie extérieure de sa construction (porte, fenêtres, volets etc...) il ne pourra le faire qu'avec des matériaux identiques à ceux existant, la forme et l'aspect de la partie d'immeuble remplacée devra être la même que celle existant précédemment. Les seules améliorations ou adaptations admises, les seuls matériaux de substitution permis sont ceux figurant dans le « Répertoire des Matériaux Homologués » approuvé à la majorité requise par le Conseil Syndical.

#### APRES :

Un des objectifs principaux de ce Cahier des Charges est de maintenir l'harmonie architecturale de CHAMFLEURY. Le chapitre 3.1 y est consacré.

En annexe du Cahier des Charges du 14 Octobre 2002 figure notamment un document nommé « Répertoire des Matériaux Homologués ». Les références des matériaux et de leurs fournisseurs évoluant au fil du temps, ce répertoire n'apparaît plus au Chier des Charges. Il est désormais régulièrement actualisé, dans une version disponible sur le site internet de l'ASL [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com) sous la nomination « Dossier Informations Pratiques ».

Cette version actualisée du répertoire, disponible en ligne et qui a pour simple objectif d'actualiser les références, non d'induire des contraintes nouvelles, a la même force contractuelle que le document d'origine et oblige donc pareillement les membres de l'ASL.

Il est rappelé que pour TOUS TYPES DE TRAVAUX en FACADE, en PIGNONS ou à l'EXTERIEUR comme le changement de portes d'entrée, de cellier, de garage ou changement de fenêtres et portes-fenêtres, la pose de volets roulants, la réfection de la montée de garage, le changement de gouttières, ceux-ci doivent, avant toute exécution, faire l'objet d'une Demande de Travaux à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs ; ce document se trouve sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com)

A  
DM  


Pour les travaux ci-dessus le document « Consultation des propriétaires voisins » n'est pas nécessaire, excepté pour les portes de pignon.

Sont considérés comme défaillants : 3/243, KRIEF SERGE, MOREL PHILIPPE, SOULAT DANIEL,

S'abstiennent : 9/243, ABOUDARAM, BLANCHARD PASCAL, COUSIN LOUIS, DEREN FREDERIC, GAILLARD OLIVIER, MAS ROLAND, MERCKHOFFER RENE, PORTE GERARD, ROMIEUX ERIC,

Votent Contre : 17/231, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, COURSAC JEAN-MICHEL, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, GUILLEMOT YANN, KLAPISZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LE MAISTRE FRANCOIS, MEUGNIOT THOMAS, MOMPEYSSIN PATRICE, RAMOND OLIVIER, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 214/231

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **1.2.2 LE LANGAGE ARCHITECTURAL : MURS ENDUITS**

#### **10ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Les murs courants sont revêtus d'un enduit à grain moyen dont la couleur et l'échantillon de référence sont tenus à la disposition des résidents par l'ASL CHAMFLEURY.

##### **APRES :**

Les murs courants sont revêtus d'un enduit à grain moyen de coloris dit « Blanc de Falaise » référencé GO185FM. (Voir Dossier Informations Pratiques visible sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com))

S'abstiennent : 12/243, ABOUDARAM, BIAZZO JOSETTE, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, GAILLARD OLIVIER, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE,

Votent Contre : 7/231, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, DURY HUBERT, GEYER JEAN, LAFFINEUR FLORENT, OVAERE NICOLAS, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD,

Votent Pour : 224/231

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

tv  
JM  
f

## **1.2.2 LE LANGAGE ARCHITECTURAL : COUVERTURES**

### **11ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

Les couvertures sont réalisées par tuiles mécaniques à emboîtement dont la référence d'origine est tuiles haut relief vieilli rustique du Comptoir Tuilier du Nord. Le Comité Syndical est chargé d'homologuer les tuiles jugées équivalentes qui seront définies par leurs références commerciales. Les tuiles faitières sont rondes, à recouvrement, de même tonalité que les tuiles courantes. L'emploi de tuiles retombant sur les rives latérales ne fait pas partie du langage architectural. Leur emploi est formellement interdit en façade visible de la voirie, ailleurs elles seront du modèle retenu au Répertoire des Matériaux Homologués visible sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com).

#### **APRES :**

Les couvertures sont réalisées par tuiles mécaniques à emboîtement.  
Les tuiles faitières sont rondes, à recouvrement, de même tonalité que les tuiles courantes.  
Le Comité Syndical est chargé d'homologuer les tuiles jugées équivalentes au regard de la référence d'origine. Elles seront obligatoirement semblables au modèle retenu dont la référence se trouve au Dossier Informations Pratiques visible sur le site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com).

Sont considérés comme défaillants : 2/243, CHEVALIER JACQUES, GUILLEREZ PIERRE,

S'abstiennent : 11/243, ABOUDARAM, COUSIN LOUIS, GAILLARD OLIVIER, GENTIL MICHEL, LEGRAND BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, PORTE GERARD, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, THONNELIER JULIEN,

Votent Contre : 4/230, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, LAFFINEUR FLORENT, MALARY BERNARD,

Votent Pour : 226/230

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## **1.2.2 LE LANGAGE ARCHITECTURAL : CLINS (PLANCHES DE BARDAGE HORIZONTALES)**

### **12ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

Laqués en blanc pur, présentant un espacement des joints horizontaux de 15cm, constituent le matériau unique admis pour les pointes de pignon, sauf modèle Bruyère qui n'en comporte pas. Le Comité Syndical est chargé d'homologuer les produits de bardage jugés équivalents dans leur aspect et présentant des garanties suffisantes de stabilité dans le temps. Ces produits seront définis par leurs références commerciales.

#### **APRES :**

Les clins pour les pointes de pignon sont en bois ou en PVC, de couleur blanche, avec un espacement des joints horizontaux de 15cm. Le modèle Bruyère n'en comporte pas.

Sont considérés comme défaillants : 5/243, CHEVALIER JACQUES, CHRONBERG YAN, GAILLARD OLIVIER, GUILLEREZ PIERRE, STEYAERT LEONARD,

A  
J  
DM  
H

S'abstiennent : 17/243, ABOUDARAM, BIAZZO JOSETTE, COUSIN LOUIS, GEYER JEAN, GOUILLART PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, KRIEF SERGE, LE MAISTRE FRANCOIS, LEGRAND BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, PORTE GERARD, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, RUFF BERNARD, VENIEL SEBASTIEN, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 2/221, LAFFINEUR FLORENT, MALARY BERNARD,

Votent Pour : 219/221

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## 1.2.2 LE LANGAGE ARCHITECTURAL : VOLETS EXTERIEURS

### 13ÈME DÉCISION

#### AVANT :

A battants à la Française, sont blancs. Ils sont constitués de lames de bois horizontales espacées de 3cm, avec cadre en bois plein de 6,5cm de large verticalement et 8cm horizontalement. Le Comité Syndical est chargé d'homologuer les volets de fabrication industrielle jugés équivalents dans leur aspect et présentant des garanties suffisantes de stabilité dans le temps.

#### APRES :

##### **VOLETS BATTANTS**

Les volets sont à ouverture battante « à la française ». De couleur blanche ils sont indifféremment en bois, en PVC, ou en aluminium thermo laqué pourvu qu'ils soient constitués de lames dont l'espacement et l'inclinaison respectent l'esthétique originelle (1 lame apparente tous les 3cm). Leurs lames peuvent être disjointes ou jointives. (voir Dossier Informations Pratiques sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com))

Les volets battants peuvent être motorisés notamment avec panneaux photovoltaïques de taille standard (environ 30 X 10cm).

##### **VOLETS ROULANTS**

Les volets roulants, obligatoirement de couleur blanche, en PVC, sont acceptés à l'avant et à l'arrière des maisons à condition que les volets battants soient maintenus en place.

Les coffres des volets roulants doivent être placés sous le linteau et dans l'alignement du mur.

Les volets roulants peuvent être motorisés notamment avec panneaux photovoltaïques de taille standard (environ 30 X 10cm).

Est considéré comme défaillant : 1/243, DEREN FREDERIC,

S'abstiennent : 18/243, ABOUDARAM, ALRIC - BOULDOIRES, BDEQUI AMER, BLANCHARD PASCAL, BLANDIN/BACKIS, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LEGRAND BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, PORTE GERARD, RUFF BERNARD, SLAES,

Votent Contre : 5/224, BAUDOUIN PATRICK, COACHE STEPHANE, GUILBERT JEAN PAUL, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SEMOULIN JEAN,

Votent Pour : 219/224

AF  
JM  
RF

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 1.2.2 LE LANGAGE ARCHITECTURAL : GOUTTIERES & DESCENTES PLUVIALES

#### 14ÈME DÉCISION

##### AVANT :

D'origine, elles étaient réalisées en PVC de couleur gris clair.  
Elles sont maintenant largement remplacées par des gouttières en aluminium laqué blanc.  
L'Association conserve un échantillon de ces produits.  
Le Comité Syndical pourra homologuer des matériaux équivalents de dimensions comparables et de couleur grise ou blanche.

##### APRES :

D'origine, elles étaient réalisées en PVC de couleur gris clair.  
Elles sont maintenant largement remplacées par des gouttières en PVC ou en aluminium laqué de couleur blanche.  
Les descentes d'eaux pluviales doivent OBLIGATOIREMENT être raccordées à un regard qui lui-même doit être relié aux buses d'évacuation situées en bordure de trottoir.

S'abstiennent : 21/243, ABOUDARAM, BLANCHARD PASCAL, CHAMPION LUDOVIC, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DEVALETTE SILVERE, GEYER JEAN, GIORZA VALERY, KRIEF SERGE, LEGRAND GAUTIER, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, PALLIER, PIERRE LINE, PORTE GERARD, RENAULT STEPHANE, ROGER ALAIN ET CELINE, SEYVET OLIVIER, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 41/222, ANIS FRANCK, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BAUDOUIN PATRICK, BECQUET XAVIER, BOUHLIMA SABER, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COACHE STEPHANE, COELHO CARLA, COUGNAUD CHRISTOPHE, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOBILLARD YVES, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT GREGORY, GUILBERT JEAN PAUL, GUYOT JEAN, JULLIEN SAMUEL, LAHOUSSE ALEXANDRE, LATOUR PIERRE, LE CLERC JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEGRAND BERNARD, LENEL JEAN-PHILIPPE, LESEL FRANCIS, LEVESQUE PATRICE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MANDATO FABRICE, MARCINKOWSKI JEROME, MARILLIER, MEURGUES OU MME LOGEZ, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, POTEAU PIERRE-LOIC, REGNIER PATRICK, RICAUD PAUL / ANAIS, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMOULIN JEAN, SEMPERE JEAN-PIERRE, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 181/222

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL.

### 1.2.3 LES ESPACES EXTERIEURS PRIVATIFS

#### 15ÈME DÉCISION

Pour des raisons de prolifération excessive de leurs racines qui peut aller jusqu'à la détérioration des assises de nos maisons ainsi que des canalisations souterraines de tous types (eaux, gaz, électricité etc...) de nouvelles plantations de bambous ou de roseaux doivent l'être avec une barrière anti rhizome et la Commission Espaces Verts doit obligatoirement en être informée.

N  
J  
DM  
AF

Dans le cas de nouvelles pousses sur les zones communes provoquées par les bambous ou roseaux plantés dans des parties privatives, les résidents en cause assumeront les conséquences des dégradations provoquées sur les parties voisines, privatives et communes et sur tous les réseaux.

Les racines des saules pleureurs et des eucalyptus peuvent provoquer les mêmes dégâts que les bambous et roseaux ; de nouvelles plantations de ce type d'arbres sont FORTEMENT DECONSEILLEES.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, PRINCE JEAN PIERRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE,

S'abstiennent : 13/243, ABOUDARAM, BODIN JACQUES, COUSIN LOUIS, GIORZA VALERY, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LE MAISTRE FRANCOIS, LEGRAND BERNARD, LESEL FRANCIS, MUCCHIELLI ANDRE, ROMIEUX ERIC, VERNIER,

Votent Contre : 13/228, CIVILISE R. - MARTINET M-H, GOLDSTEIN EMMANUEL, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, LAFFINEUR FLORENT, LE CLERC JACQUES, MEUGNIOT THOMAS, RICAUD PAUL / ANAIS, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SEMPERE JEAN-PIERRE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 215/228

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 1.2.3 LES ESPACES EXTERIEURS PRIVATIFS

#### 16ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Enfin, les éléments de MOBILIER OU D'EQUIPEMENTS DE JARDIN ne doivent pas rester visibles de façon permanente en façade.

##### APRES :

Enfin, du MOBILIER DE JARDIN scellé au sol est interdit en façade côté rue.  
Le mobilier de jardin mobile est accepté à condition qu'il soit discret et homogène pour s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

S'abstiennent : 5/243, ABOUDARAM, BODIN JACQUES, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL,

Votent Contre : 21/238, ALLONCLE JEAN YVES, AYREAULT FREDERIC, BAUDOUIN PATRICK, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHOUTET GREGOIRE, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COURSAC JEAN-MICHEL, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DELETOILLE FRANCOISE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FISCHER BERNARD, FOURRIER SABINE, GUILLON MONIQUE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LAFFINEUR FLORENT, LESEL FRANCIS, RICAUD PAUL / ANAIS, SENEZ/HARIOT, VILATTE JEAN-RENE,

Votent Pour : 217/238

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

AN  
DM

J  
Mf -

## **2. STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « CHAMFLEURY »**

### **17ÈME DÉCISION**

L'usage et la mise en œuvre des servitudes et des règles d'intérêt général établies par le Cahier des Charges de CHAMFLEURY figurant en tête des présentes est assuré par une Association Syndicale Libre régie par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et son décret d'application ainsi que par les présents statuts.

Tous titulaires successifs de droit de propriété ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété sur des lots de CHAMFLEURY, devront se conformer aux obligations résultant du Cahier des Charges et des présents Statuts de l' Association Syndicale. Les dispositions de droit public et notamment d'urbanisme (POS, PLUi) ne font pas obstacles à l'application simultanée des obligations décrites dans le présent document.

**Par ailleurs, si le vendeur ne réalise pas avant la vente les travaux nécessaires à la mise en conformité de son lot avec les injonction faites par l'ASL, ou à l'accomplissement de ses engagements vis-à-vis de l'ASL, l'acquéreur sera tenu solidairement avec son vendeur de réaliser les dits travaux, et pourra être condamné sous astreinte à les réaliser, sans préjudice de son recours à l'encontre de son vendeur.**

S'abstiennent : 29/243, BAUDOUIN PATRICK, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, BODIN JACQUES, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, DEBERNARD ERIC, DEREN FREDERIC, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, GOSSA OLIVIER, GOUILLOART PHILIPPE, GSELL-NOY, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KЛАPISZ ALAIN, KRIEF SERGE, LATOUR PIERRE, LEGRAND BERNARD, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, RENAULT STEPHANE, ROUX FRANCOIS-XAVIER, SOULAT DANIEL, THONNELIER JULIEN, WOLFF CH. - TEULON HELENE, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 46/214, AYREAUT FREDERIC, BEHIER JEAN-MICHEL, BOKOBZA DANIEL, CATY/SEDDAR, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COACHE STEPHANE, COLLOMB PATRICK, COURSAC JEAN-MICHEL, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FOURRIER SABINE, GEYER JEAN, GOLDSTEIN EMMANUEL, GONZALEZ/GARCIA, GUILLEMOT YANN, GUYOT JEAN, HEBRAS PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSÉ ALEXANDRE, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LENEL JEAN-PHILIPPE, LEVESQUE PATRICE, MALARY BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, OVAERE NICOLAS, PAILLARD LAURENT, PAYEN DIDIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PIERRE LINE, PORTE GERARD, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, REGNIER PATRICK, RICAUD PAUL / ANAIS, RIPERT FRANCK, RIVOAL-ITTAH, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMOULIN JEAN, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 168/214

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

A/   
DN 

## **2.2 DENOMINATION – SIEGE**

### **18ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

Son siège est fixé à CHAMFLEURY, commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX, à l'adresse suivante : (adresse de la Mairie si l'ASLC peut y disposer d'un local) ou (adresse de l'actuel Président de l'ASLC).

#### **APRES:**

Son siège est fixé à CHAMFLEURY, commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX, à l'adresse suivante : « ASL CHAMFLEURY – Centre Alfred de Vigny – 24 avenue du Lycée – 78960 Voisins-le-Bretonneux ».

Est considéré comme défaillant : 1/243, PICHAUD XAVIER,

S'abstiennent : 10/243, CHRONBERG YAN, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DELALY JEROME, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOUILLART PHILIPPE, JULLIEN SAMUEL, ROGER ALAIN ET CELINE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Vote Contre : 1/232, RUFF BERNARD,

Votent Pour : 231/232

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## **2.4.1 COMITE SYNDICAL : FORMATION**

### **19ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

2.4.1 Formation L'Association Syndicale est administrée par un Comité de vingt et une personnes appelées Syndics, choisies parmi les membres de l'Association Syndicale, nommées par l'Assemblée Générale dont il sera fait état ci-après laquelle nommera également deux Syndics suppléants pour le cas d'incapacité temporaire ou définitive de Syndics.

#### **APRES:**

L'Association Syndicale est administrée par un Comité de quinze (15) personnes maximum appelées Syndics, choisies parmi les membres de l'Association Syndicale, élues par l'Assemblée Générale dont il sera fait état ci-après.

Un syndic titulaire, dans l'impossibilité de se rendre à une séance du Comité pourra donner procuration à un autre membre du Comité dans la limite d'un seul pouvoir par personne.  
Le Comité Syndical ne délibère valablement que si la moitié des syndics plus un sont présents physiquement.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BODIN JACQUES, CASSASOLES M.,

S'abstiennent : 13/243, ABOUDARAM, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, GARNIER JACQUES, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, MERCKHOFFER RENE, POIROT PASCAL, REGNIER JIMMY, RUFF BERNARD, STEYAERT LEONARD, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VENIEL SEBASTIEN, VERNIER,

Votent Contre : 10/228, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS,

A/ d  
07 -  
NY -

MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, ROMIEUX ERIC, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Pour : 218/228

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

#### 2.4.2 COMITE SYNDICAL : FONCTIONNEMENT

#### 20ÈME DÉCISION

##### AVANT :

2.4.2 Fonctionnement Le Comité Syndical est convoqué par son Président au moins une fois par trimestre. Il doit en outre être réuni toutes les fois que sa convocation est demandée par sept (7) syndics. La réunion se tiendra au lieu désigné par le Président.

Exception faite des décisions concernant la modification du bâti qui suivent les règles édictées à ces chapitres, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un syndic titulaire, dans l'impossibilité de se rendre à une séance du Conseil sera remplacé par un Syndic suppléant exception faite des décisions concernant la modification du bâti qui suivent les règles édictées à ces chapitres. Le Comité Syndical ne délibère valablement que si onze syndics au moins sont présents physiquement.

##### APRES:

Le Comité Syndical est convoqué par son Président au moins deux fois par trimestre, excepté aux mois de Juillet et Aout. Il doit en outre être réuni toutes les fois que sa convocation est demandée par la moitié des syndics plus un. La réunion se tiendra au lieu désigné par le Président.

Exception faite des décisions concernant la modification du bâti qui suivent les règles édictées à ces chapitres, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Est considéré comme défaillant : 1/243, MERCKHOFFER RENE,

S'abstiennent : 16/243, AYREAUFT FREDERIC, BLECKMANN ADRIAN, COELHO CARLA, COUSIN LOUIS, GUILBERT GREGORY, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAHOUSSE ALEXANDRE, MOMPEYSSIN PATRICE, POIROT PASCAL, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, RAMOND OLIVIER, RIPERT FRANCK, RUFF BERNARD, STEYAERT LEONARD, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 13/226, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GENTIL MICHEL, GOLDSTEIN EMMANUEL, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, ROMIEUX ERIC, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Pour : 213/226

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

N d  
DM M -

## **2.5.1 LE BUREAU : GENERALITES – FORMATION**

### **21ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité Syndical.

#### **APRES:**

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité Syndical.

Il est renouvelé annuellement.

Dès son élection ou sa réélection en Assemblée Générale, le lot où réside chaque nouveau Syndic fera l'objet d'un audit le mois suivant son élection ou de sa réélection, de la part d'au moins deux membres de la Commission Respect du Cahier des Charges.

Cet audit portera sur la partie extérieure de son lot. En cas de manquement majeur (empiètement sur les parties communes, constructions annexes non conformes, portes entrée ou garage ne correspondant pas aux modèles agréés... liste non limitative) au Cahier des Charges il sera demandé au nouveau Syndic de bien vouloir procéder aux modifications nécessaires ; et il ne siégera au Comité Syndical qu'après leur exécution.

Sont considérés comme défaillants : 4/243, BODIN JACQUES, CASSASOLES M., GOLDSTEIN EMMANUEL, MEUGNIOT THOMAS,

S'abstiennent : 17/243, AYREAUT FREDERIC, BEHIER JEAN-MICHEL, BOKOBZA DANIEL, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAHOUSSE ALEXANDRE, LESEL FRANCIS, POIROT PASCAL, QUIROGA JEAN, REBECHE/LEYSSENOT, RENAULT STEPHANE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., STEYAERT LEONARD, THONNELIER JULIEN, VERNIER, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 25/222, BECQUET XAVIER, BLECKMANN ADRIAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DEBERNARD ERIC, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GEYER JEAN, GIORZA VALERY, GONZALEZ/GARCIA, GUILLEMOT YANN, HEBRAS PHILIPPE, JULLIEN SAMUEL, LEGRAND GAUTIER, LENEL JEAN-PHILIPPE, LOUDET GUILLAUME, MAS ROLAND, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, RAMOND OLIVIER, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 197/222

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## **2.5.2 LE BUREAU : LE PRESIDENT**

### **22ÈME DÉCISION**

Le Président ne peut pas être personnellement responsable d'une commission mais il est membre de droit de toutes les commissions.

Est considéré comme défaillant : 1/243, DURY HUBERT,

S'abstiennent : 16/243, AYREAUT FREDERIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, FREITAS JEAN-PIERRE, FURET GEORGES, GEYER JEAN, GUILLEMOT YANN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, PAILLARD LAURENT,

AJ  
DM  
JJ

REIGNIER JIMMY, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Contre : 10/226, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, HARDY ALAIN, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, RAMOND OLIVIER, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 216/226

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## 2.5.6 L'ORGANE DE CONTROLE DU CAHIER DES CHARGES

### 23ÈME DÉCISION

#### AVANT :

Tous les syndics y participent excepté le Président et les Vice-présidents.

Un planning de 12 mois est institué où, par période de 2 mois, des groupes de 3 syndics désignés par le Président se relaient pour relever sur un registre permanent les déviations apparentes constatées, celles corrigées, les permis de construire affichés, les conformités des réalisations en cours et tout fait posant question.

A chaque cession du Comité Syndical, une revue du registre est réalisée et toute entorse au CdC donne lieu à la mise en place de la procédure dont elle relève.

#### APRES :

Tous les syndics y participent excepté le Président.

Annuellement, deux (2) syndics relèvent à partir du listing des Demandes de Travaux Privatifs, les autorisations acceptées, les déviations apparentes constatées, celles corrigées, les permis de construire affichés, et tout autre fait posant question.

Un tableau récapitulatif est présenté en Assemblée Générale.

Toute infraction au Cahier des Charges donne lieu à la mise en place de la procédure dont elle relève.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BODIN JACQUES, DURY HUBERT,

S'abstiennent : 18/243, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, FOURRIER SABINE, GEYER JEAN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, KЛАPISZ ALAIN, KRIEF SERGE, LAFFINEUR FLORENT, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, VENIEL SEBASTIEN,

Votent Contre : 13/223, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DAUCHEZ PHILIPPE, DELORME, GOLDSTEIN EMMANUEL, GUILLEMOT YANN, GUILLON MONIQUE, LE CLERC JACQUES, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 210/223

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

A  
DR

## **2.5.7 LE BUREAU : LE DELEGUE AUX AFFAIRES JURIDIQUES**

### **24ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

Le délégué aux affaires juridiques assure l'interface entre les conseils de l'ASLC, le Comité Syndical, les propriétaires et le Président. Il a la responsabilité du suivi des dossiers en phase contentieuse.

#### **APRES :**

Le délégué aux affaires juridiques assure l'interface entre les conseils de l'ASLC, le Comité Syndical, les propriétaires et le Président. Il suit les dossiers en phase contentieuse.

Est considéré comme défaillant : 1/243, BODIN JACQUES,

S'abstiennent : 10/243, BIAZZO JOSETTE, CHRONBERG YAN, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MAS ROLAND, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SOULAT DANIEL,

Votent Contre : 13/232, AGAESSE BERTRAND, CATY/SEDDAR, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, DAUCHEZ PHILIPPE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, GUILBERT GREGORY, GUILLON MONIQUE, LAFFINEUR FLORENT, LESEL FRANCIS, MALARY BERNARD, OGERAU, SAINT-MARTIN PHILIPPE,

Votent Pour : 219/232

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## **2.6 .ASSEMBLEE GENERALE : CONVOCATION**

### **25ÈME DÉCISION**

#### **AVANT :**

Les convocations sont adressées par la voie recommandée quinze jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président ; elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles pourront également être remises aux propriétaires contre émargement d'un état. Les convocations sont adressées ou remises contre émargement aux personnes ayant droit de siéger à l'Assemblée, soit à leur domicile à CHAMFLEURY, soit à tout autre domicile qu'elles auront fait connaître par lettre recommandée adressée à l'Association Syndicale.

#### **APRES :**

Les convocations sont adressées quinze jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président

- soit par voie recommandée,
- soit par courrier électronique recommandé

Elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour .

Les convocations sont adressées aux personnes ayant droit de siéger à l'Assemblée Générale, soit à leur domicile à CHAMFLEURY, soit à tout autre domicile qu'elles auront fait connaître par lettre recommandée adressée au syndic.

S'abstiennent : 3/243, COUSIN LOUIS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND.,

*AN* *DR*  
*DY* *M*

Votent Contre : 6/240, CHRONBERG YAN, GOLDSTEIN EMMANUEL, HARDY ALAIN, LOUDET GUILLAUME, OGERAU, SAINT-MARTIN PHILIPPE,

Votent Pour : 234/240

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3. LE CAHIER DES CHARGES : PORTES DE GARAGE

#### 26ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Les portes de garage resteront conformes dans leur aspect aux modèles d'origine, toujours de couleur blanche.

Sont tolérées les portes de garage -pour automobiles à lames horizontales planes, sans portes piétonnes, hublots, motifs ou moulures, et de couleur blanc satiné. Elles peuvent être basculantes ou sectionnelles.

##### APRÈS :

Les portes de garage resteront conformes dans leur aspect aux modèles d'origine, toujours de couleur blanche.

Elles peuvent être basculantes ou sectionnelles avec lames horizontales ou verticales planes selon le type d'ouverture, sans hublots, motifs ou moulures ; les portes avec ouverture «en accordéon» n'étant pas autorisées.

Une porte piétonne, de couleur blanche, est autorisée (largeur entre 0,70 et 0,90m) ; elle doit être dans le sens des lames pour être aussi discrète que possible – Voir Dossier Informations Pratiques sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com)

S'abstiennent : 13/243, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, FISCHER BERNARD, GARNIER JACQUES, GUILBERT GREGORY, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, RATTIER JACQUES, RENAULT STEPHANE, THIBODAUX ROBERT,

Votent Contre : 14/230, BIAZZO JOSETTE, BONVALET MARC, CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CHRONBERG YAN, GONZALEZ/GARCIA, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LEFRANC ANDRE, OGERAU, PORTE GERARD, ROMIEUX ERIC, SLAES, SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Pour : 216/230

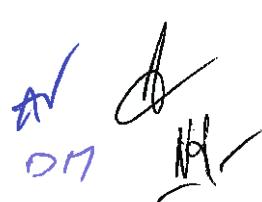
Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3. LE CAHIER DES CHARGES : PORTES D'ENTREE

#### 27ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Les portes d'entrée resteront dans leur aspect conformes aux modèles d'origine, et seront, pour toutes les maisons, obligatoirement de l'une des couleurs figurant dans le « Répertoire des Matériaux Homologués » sans effets graphiques ni juxtaposition de couleurs différentes.



**APRES :**

Les portes d'entrée resteront dans leur aspect conformes aux modèles d'origine, et seront, pour toutes les maisons, obligatoirement de l'une des couleurs figurant dans le Dossier Informations Pratiques, sans effets graphiques ni juxtaposition de couleurs différentes.

A l'origine toutes les portes étaient équipées d'un heurtoir, d'une façade de boîte aux lettres, d'une poignée avec plaque de propriété de couleur noire.

Cependant, en ce qui concerne les nouvelles portes, ces accessoires ne sont plus indispensables.

S'abstiennent : 17/243, COACHE STEPHANE, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, GUILLEMOT YANN, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LAUVERJON CLAUDE, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, PORTE GERARD, RATTIER JACQUES, ROQUEL CORNELIA,

Votent Contre : 7/226, BORDIER CHRISTIAN, GENTIL MICHEL, GONZALEZ/GARCIA, LAFFINEUR FLORENT, SLAES, VERNIER, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 219/226

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

**3. LE CAHIER DES CHARGES : PORTES DE SERVICE ET CELLIER****28ÈME DÉCISION**

Certains modèles de maisons possèdent une porte de cellier sur l'arrière. A l'origine, des portes pleines ou avec vitrage dans le haut avaient été mises en place. Il est désormais possible d'installer des portes entièrement vitrées.

Il est également admis que sur les cinq modèles de maisons de CHAMFLEURY une porte de service extérieure sur le pignon donnant dans le garage puisse être installée. Celle-ci peut être pleine, totalement vitrée ou avec un vitrage dans le haut.

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs avec le document « Consultation des voisins » ; l'autorisation obtenue une déclaration doit être faite en Mairie accompagnée du document d'acceptation du Comité Syndical.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, SCALBERT ERIC,

S'abstiennent : 18/243, BIAZZO JOSETTE, BORDIER CHRISTIAN, CHRONBERG YAN, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, GARNIER JACQUES, GOLDSTEIN EMMANUEL, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LE MAISTRE FRANCOIS, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PORTE GERARD, RATTIER JACQUES, STEYAERT LEONARD, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 18/224, ALLONCLE JEAN YVES, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, GUILLEMOT YANN, GUYOT JEAN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LEFRANC ANDRE, MALARY BERNARD, OGERAU, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SLAES, SUAREZ GRANDE RICARDO, VENIEL SEBASTIEN,

✓  
d DM M

Votent Pour : 206/224

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3. LE CAHIER DES CHARGES: HEURTOIR, POIGNEE EXTERIEURE ET PAREMENT DE BOITE AUX LETTRES**

#### **29ÈME DÉCISION**

Les portes d'entrée d'origine comportent un heurtoir, une plaque de propreté avec poignée et une façade de boite aux lettres, ces trois éléments étant de couleur noire.

Lors du changement des portes d'entrée il est accepté que ces éléments ne soient pas réinstallés.

La façade de boite aux lettres n'a plus d'utilité puisqu'une boite aux lettres conforme aux normes de La Poste doit être implantée en limite avant de la propriété.

Voir Dossier Informations Pratiques sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com)  
Voir §3.3.2.1.2 Boites aux lettres.

Est considéré comme défaillant : 1/243, BACCHETTA THIERRY,

S'abstinent : 20/243, BODIN JACQUES, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, FISCHER BERNARD, GOBILLIARD YVES, GOLDSTEIN EMMANUEL, GSELL-NOY, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LATOUR PIERRE, LERAY ROBERT, MERCKHOFFER RENE, MESSINA HENRI, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, STEYAERT LEONARD, VENIEL SEBASTIEN, VERNIER,

Votent Contre : 19/222, BORDIER CHRISTIAN, CATY THIERRY, COLAS MICHEL, FEY SERGE, GENTIL MICHEL, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, LAHOUSSÉ ALEXANDRE, LAUVERJON CLAUDE, LE CLERC JACQUES, LEGRAND BERNARD, PORTE GERARD, RATTIER JACQUES, RUFF BERNARD, SLAES, SUAREZ GRANDE RICARDO, THIBODAUX ROBERT, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, VILATTE JEAN-RENE,

Votent Pour : 203/222

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3. LE CAHIER DES CHARGES : VOLETS ROULANTS**

#### **30ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Des volets roulants blancs peuvent être installés à condition que les volets battants, s'ils étaient d'origine, soient maintenus en place et que les coffres ne dépassent pas de la profondeur du linteau. Ils sont interdits en façade avant.

##### **APRES :**

Des volets roulants blancs peuvent être installés à condition que les volets battants, s'ils étaient d'origine, soient maintenus en place et que les coffres soient placés sous le linteau dans l'alignement du mur.

A  
DM  
M

Les volets roulants peuvent être motorisés notamment avec panneaux photo voltaïques de taille standard (environ 30 X 10cm).

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs.**

S'abstiennent : 14/243, ALRIC - BOULDOIRES, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, DEBERNARD ERIC, FISCHER BERNARD, FURET GEORGES, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, PORTE GERARD, RUFF BERNARD, SALVO LUDOVIC, SLAES, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 19/229, BAUDOUIN PATRICK, BLECKMANN ADRIAN, CATY THIERRY, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, COACHE STEPHANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, GUYOT JEAN, LE MAISTRE FRANCOIS, LEFRANC ANDRE, MOMPEYSSIN PATRICE, RAMOND OLIVIER, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SEMOULIN JEAN, SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Pour : 210/229

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3. LE CAHIER DES CHARGES : INTRODUCTION ET DESCRIPTIF

#### 31ÈME DÉCISION

Lors de l'aménagement des combles sur les modèles de maison Chèvrefeuille et Aubépine, ou l'aménagement d'une pièce sur le garage du modèle Eglantine, il est possible d'installer en pignon une fenêtre à deux battants ou une fenêtre en triangle dans le respect du PLUi.

**Une demande de travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs avant toute exécution, accompagné du document « Consultation des Voisins » et une déclaration doit être faite en Mairie.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, SLAES,

S'abstiennent : 27/243, BIAZZO JOSETTE, CHRONBERG YAN, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, CUNIN REMI, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, FEY SERGE, FREITAS JEAN-PIERRE, GOUILART PHILIPPE, GSSELL-NOY, GUILBERT GREGORY, GUILLEMOT YANN, JULLIEN SAMUEL, KLAU ROSEMARIE, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LEVESQUE PATRICE, MANDATO FABRICE, MERCKHOFFER RENE, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, PALLIER, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, RENAULT STEPHANE, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VENIEL SEBASTIEN,

Votent Contre : 13/215, AYREAUT FREDERIC, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, CATY/ SEDDAR, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GARNIER JACQUES, LEFRANC ANDRE, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SUAREZ GRANDE RICARDO, YARDIN ANDRE,

Votent Pour : 202/215

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3. LE CAHIER DES CHARGES : FENETRES DE TOIT**

#### **32ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

Les seules ouvertures admises dans les toitures sont les châssis de toit avec remplissage en verre clair et encadrements apparents de teinte sombre ou assortie à celle de la tuile. Ces ouvertures ne pourront être pratiquées que sur les éléments de couverture qui ne peuvent être vus depuis la voie publique en façade. Leur nombre sera aussi réduit que possible et les effets du hasard seront écartés par l'application d'un principe de composition formalisé par un dessin d'ensemble qui respectera des alignements.

##### **APRES**

Les fenêtres de toit de type velux doivent être installées exclusivement sur l'arrière du toit, d'une manière symétrique et harmonieuse et leur nombre est limité à six (6).

**Une demande de travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs avant toute exécution, accompagné du document « Consultation des Voisins » et une déclaration doit être faite en Mairie.**

Sont considérés comme défaillants : 2/243, PIERRE LINE, PRINCE JEAN PIERRE,

S'abstiennent : 19/243, BORDIER CHRISTIAN, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, GIORZA VALERY, GUILLEMOT YANN, HARDY ALAIN, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LANAI BENJAMIN, LEVESQUE PATRICE, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., POIROT PASCAL, RUFF BERNARD, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 29/222, AGAESSE BERTRAND, BADET FRANCOIS, BECQUET XAVIER, BLANDIN/BACKIS, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COURSAC JEAN-MICHEL, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FOURRIER SABINE, GOLDSTEIN EMMANUEL, GONZALEZ/GARCIA, GUYOT JEAN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LENEL JEAN-PHILIPPE, LESEL FRANCIS, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MARTINVILLE MAURICE, MUTTI PHILIPPE, OVAERE NICOLAS, PENIGUEL LAURENT, RAMOND OLIVIER, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SEMOULIN JEAN, THONNELIER JULIEN, VILATTE JEAN-RENE,

Votent Pour : 193/222

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3. LE CAHIER DES CHARGES : MENUISERIES**

#### **33ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Toutes les menuiseries extérieures (bacs à fleurs, clins, fenêtres, encadrement des portes, etc...) resteront de couleur blanche.

##### **APRES :**

Toutes les menuiseries extérieures (bacs à fleurs, clins, fenêtres, encadrement des portes, etc...) resteront de couleur blanche.

Un entretien régulier des portes d'entrée, des volets, des encadrements de fenêtres etc... par lessivage ou mise en peinture est exigé de façon à ne pas nuire à l'harmonie de la résidence.



Sont considérés comme défaillants : 2/243, GAILLARD OLIVIER, PIERRE LINE,

S'abstiennent : 16/243, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COUSIN LOUIS, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FISCHER BERNARD, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LEGRAND GAUTIER, MEUGNIOT THOMAS, MEURGUES OU MME LOGEZ, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, RIVOAL-ITTAH, SAINT-MARTIN PHILIPPE, THONNELIER JULIEN,

Votent Contre : 20/225, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, CANAL SERGE, CANALES ZARAGOZA ROQUE, COELHO CARLA, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FOURRIER SABINE, GOLDSTEIN EMMANUEL, HARDY ALAIN, HEBRAS PHILIPPE, KЛАPISZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSE ALEXANDRE, LE CLERC JACQUES, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, OGERAU, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD,

Votent Pour : 205/225

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3. LE CAHIER DES CHARGES: APPLIQUES ET LANTERNES**

#### **34ÈME DÉCISION**

Selon le modèle de maisons elles ont été équipées à l'origine, en façade, d'une ou deux appliques lumineuses de couleur noire et certaines d'une lanterne :

- Modèles Dalhia et Bruyère : 2 appliques (une de chaque côté de la porte d'entrée),
- Modèle Chèvrefeuille : une seule applique sur le côté de la porte d'entrée, et une lanterne installée au dessus de la porte du garage,
- Modèle Aubépine : une lanterne fixée sur les lames de bardage au dessus de la porte d'entrée,
- Modèle Eglantine : une seule applique sur le côté de la porte d'entrée.

Dans le cas où ce matériel doit être changé, il doit l'être par un modèle équivalent. Les appliques et lanternes installées lors de la construction de la résidence sont toujours fabriquées et les coordonnées du fabricant se trouvent dans le Dossier Informations Pratiques que vous trouverez sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com).

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BODIN JACQUES, CHEVALIER JACQUES,

S'abstiennent : 12/243, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, HARDY ALAIN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, RENAULT STEPHANE, RIVOAL-ITTAH,

Votent Contre : 10/229, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, LEGAST RODOLPHE, LEGRAND GAUTIER, LENEL JEAN-PHILIPPE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, SEMOULIN JEAN,

Votent Pour : 219/229

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

A  
DN  
M

### **3. LE CAHIER DES CHARGES : SI POULAILLER INTERDIT**

#### **35ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

Il ne pourra non plus être élevé de constructions annexes ou supplémentaires quelconques, tels que poulailler, pigeonnier, clapier, hangar, remise ou tout édifice même non fondé, etc... (ladite énumération n'étant pas limitative).

##### **APRES**

Il ne pourra non plus être installé, sur la totalité de l'ensemble de CHAMFLEURY, de constructions annexes ou supplémentaires quelconques, tels que poulaillers, pigeonniers, clapiers, ruches et leurs habitants, hangar, remise ou tout édifice même non fondé, etc... (ladite énumération n'étant pas limitative).

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BODIN JACQUES, LESEL FRANCIS,

S'abstiennent : 26/243, ALRIC - BOULDOIRES, BEAU ROLAND, BIAZZO JOSETTE, BONNET DAMIEN, BORDIER CHRISTIAN, CHEVALIER JACQUES, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, GIRAUD PASCAL, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOUILLOART PHILIPPE, HARDY ALAIN, JULLIEN SAMUEL, MARTINVILLE MAURICE, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MUCCHIELLI ANDRE, PALLIER, POIROT PASCAL, RISTORCELLI ANTOINE, RIVOAL-ITTAH, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, THONNELIER JULIEN,

Votent Contre : 26/215, BLECKMANN ADRIAN, CADET CHRISTOPHE, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, DEBERNARD ERIC, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DURY HUBERT, FURET GEORGES, GEYER JEAN, GONZALEZ/GARCIA, GUIHOT PASCAL, GUILBERT GREGORY, GUILBERT JEAN PAUL, HEGRAS PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LE CLERC JACQUES, LEGRAND BERNARD, LENEL JEAN-PHILIPPE, MORDELLET ROGER, PASQUIET E. - VANBERGUE C., PORTE GERARD, REGNIER JIMMY, RENOU DAVID, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., VILATTE JEAN-RENE, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 189/215

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3. LE CAHIER DES CHARGES : SI POULAILLER ACCEPTE**

#### **36ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Il ne pourra non plus être élevé de constructions annexes ou supplémentaires quelconques, tels que poulailler, pigeonnier, clapier, hangar, remise ou tout édifice même non fondé, etc... (ladite énumération n'étant pas limitative).

##### **APRES**

Il ne pourra non plus être installé, sur la totalité de l'ensemble de CHAMFLEURY, de constructions annexes ou supplémentaires quelconques, tels que pigeonniers, clapiers, ruches et leurs habitants, hangar, remise ou tout édifice même non fondé, etc... (ladite énumération n'étant pas limitative).

**Seuls les poulaillers sont acceptés.** Ils doivent être placés dans les jardins arrières, invisibles des voiries et ne devront en aucun cas générer de nuisances olfactives qui pourraient incommoder le voisinage.

A  
DM  
MF

Sont considérés comme défaillants : 4/243, BODIN JACQUES, CHAMPION LUDOVIC, MALARY BERNARD, PRINCE JEAN PIERRE,

S'abstiennent : 27/243, ALRIC - BOULDOIRES, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CHEVALIER JACQUES, CHINSY, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, GIORZA VALERY, GIRAUD PASCAL, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOUILLOTT PHILIPPE, HARDY ALAIN, JULLIEN SAMUEL, KLAU ROSEMARIE, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LESEL FRANCIS, MEUGNIOT THOMAS, MUCCHIELLI ANDRE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., PENIGUEL LAURENT, RISTORCELLI ANTOINE, RIVOAL-ITTAH, ROMIEUX ERIC, THONNELIER JULIEN, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 105/212, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, AYREAULT FREDERIC, BARON BRUNO, BAUDOUIN PATRICK, BEHIER JEAN-MICHEL, BIAZZO JOSETTE, BIDOT LUC, BLANCHARD PASCAL, BLANDIN/BACKIS, BONNET DAMIEN, BOUHLIMA SABER, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, CASSASOLES M., CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CAYLA JEAN-LUC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUGNAUD CHRISTOPHE, COURSAC JEAN-MICHEL, CUNIN REMI, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DELORME, DEREN FREDERIC, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DURY HUBERT, FAURE BENOIT, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, FORISSIER GILLES, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, FOURRIER SABINE, FREITAS JEAN-PIERRE, FRISON BERNARD, FURET GEORGES, GENTIL MICHEL, GEYER JEAN, GSELL-NOY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, GUYOT JEAN, HAMIACHE E, KRIEF SERGE, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSE ALEXANDRE, LANAI BENJAMIN, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LE MEUR FRANCK, LEFRANC ANDRE, LEGRAND BERNARD, LEGRAND GAUTIER, LENEL JEAN-PHILIPPE, MANDATO FABRICE, MARCINKOWSKI JEROME, MARILLIER, MARTIN JACQUES, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MITAUT, MORDELLET ROGER, MUTTI PHILIPPE, NEVE STEPHANE, OGERAU, OVAERE NICOLAS, OZOUT THIERRY, PAILLARD LAURENT, PAYEN DIDIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PERICHON OLIVIER, PEYREGNE PIERRE, PHILIPPE OU MLLÉ MASSIN, PICHAUD XAVIER, PLISSON THIERRY, PORTE GERARD, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, PUYO, RATTIER JACQUES, REGNIER JIMMY, RENOU DAVID, RICAUD PAUL / ANAIS, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., ROUX FRANCOIS-XAVIER, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SALETTE JEAN CLAUDE, SARRAGOZI/DELESTRE, SEMOULIN JEAN, SENEZ/HARIOT, SEYVET OLIVIER, SIMONIN MICHEL, SLAES, SOULAT DANIEL, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VENIEL SEBASTIEN, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 107/212

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.1 DESTINATION DU BATI

#### 37ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise, d'une seule famille par maison. Toutefois, l'exercice d'un' activité professionnelle notamment libérale, pourra être autorisée, mais à l'exclusion de toute activité commerciale, y compris de bureaux commerciaux, et aux conditions suivantes :

- Elle sera soumise à déclaration au Comité Syndical et ne saurait donner droit à aucune exception concernant l'application du présent Cahier des Charges.

*AN  
DR  
Ng*

- Elle ne devra, en aucun cas générer un flux régulier ou quotidien de visiteurs (clients, fournisseurs, employés etc...)
- Les locaux destinés à cette activité ne devront pas couvrir plus de la moitié de la superficie habitable du logement.
- L'activité exercée ne devra, en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage, ni par le bruit, ni par une circulation trop active, ni par le nombre de collaborateurs ou associés qui ne pourra excéder cinq personnes.
- Les plaques professionnelles, leur consistance et leur emplacement seront conformes au spécimen retenu dans le « Répertoire des Matériaux Homologués » sur notre site

#### **APRES :**

Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à « l'habitation bourgeoise simple », d'une seule famille par maison. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle notamment certaines professions libérales, pourront être autorisées, à l'exclusion de toute activité commerciale ou artisanale, y compris de bureaux commerciaux, ateliers ou laboratoires et aux conditions suivantes :

- L'activité exercée ne devra, en aucune manière causer la moindre gêne au voisinage, ni par le bruit, ni par le nombre de collaborateurs ou associés qui ne pourra excéder trois personnes ou une affluence de visiteurs, ni par une circulation trop active.

- Sont interdites les voitures stationnées sur les trottoirs ou sur les pelouses.

Pour rappel le stationnement sauvage est strictement interdit.

En tout état de cause, le stationnement ne doit pas gêner le passage de tous les services publics (ramassage ordures ménagères, pompiers, Police etc...)

- Les plaques professionnelles seront conformes au modèle et à la taille retenus dans le Dossier Informations Pratiques que vous trouverez sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com)

Est considéré comme défaillant : 1/243, ROGER ALAIN ET CELINE,

S'abstiennent : 13/243, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GSELL-NOY, JULLIEN SAMUEL, MEUGNIOT THOMAS, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, REBECHE/LEYSSENOT, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, VENIEL SEBASTIEN,

Votent Contre : 20/229, ALLONCLE JEAN YVES, BIAZZO JOSETTE, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, CATY THIERRY, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, DELETOILLE FRANCOISE, GEYER JEAN, GONZALEZ/GARCIA, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LANAI BENJAMIN, LE CLERC JACQUES, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MEURGUES OU MME LOGEZ, PICHAUD XAVIER, PORTE GERARD, REGNIER JIMMY, SLAES,

Votent Pour : 209/229

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

#### **3.1.2 CONSERVATION ET ENTRETIEN DU BATI EXTERIEUR : REGLE GENERALE**

#### **38ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

La conservation et l'entretien du patrimoine bâti privatif obéissent à la règle stricte du remplacement à l'identique d'origine. Au cas où le propriétaire d'un lot serait amené à remplacer une partie extérieure de sa construction (porte, fenêtres, volets etc...) il ne pourra le faire qu'avec des matériaux identiques à ceux existant, la forme et l'aspect de la partie d'immeuble remplacée devra être la même que celle existant précédemment. Les seules améliorations ou adaptations admises, les seuls matériaux de substitution permis sont ceux figurant dans le « Répertoire des Matériaux Homologués » approuvé à la majorité requise par le Conseil Syndical.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, is located in the bottom right corner of the page.

**APRES :**

En annexe du Cahier des Charges du 14 Octobre 2002 figure notamment un document nommé « Répertoire des Matériaux Homologués ». Les références des matériaux et de leurs fournisseurs évoluant au fil du temps, ce répertoire n'apparaît plus au Cahier des Charges. Il est désormais régulièrement actualisé, dans une version disponible sur le site internet de l'ASL [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com) sous la nomination « Informations Pratiques ».

Cette version actualisée du répertoire, disponible en ligne et qui a pour simple objectif d'actualiser les références, non d'induire des contraintes nouvelles, a la même force contractuelle que le document d'origine et oblige donc pareillement les membres de l'ASL.

Il est rappelé que pour tous types de travaux en façades, en pignons ou à l'extérieur, comme le changement de portes d'entrée, de cellier, de garage ou changement de fenêtres et portes-fenêtres, la pose de volets roulants, la réfection de la montée de garage, le changement de gouttières, ceux-ci doivent, avant toute exécution, faire l'objet d'une Demande de Travaux à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs ; ce document se trouve sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com). Pour les travaux ci-dessus le document « Consultation des propriétaires voisins » n'est pas nécessaire.

Est considéré comme défaillant : 1/243, ROGER ALAIN ET CELINE,

S'abstiennent : 11/243, BODIN JACQUES, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, MAS ROLAND, MOMPEYSSIN PATRICE, PORTE GERARD, ROUX FRANCOIS-XAVIER,

Votent Contre : 18/231, BLECKMANN ADRIAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COELHO CARLA, COURSAC JEAN-MICHEL, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DURY HUBERT, GONZALEZ/GARCIA, GUILLEMOT YANN, GUYOT JEAN, LAFFINEUR FLORENT, LE MAISTRE FRANCOIS, PAILLARD LAURENT, RAMOND OLIVIER, RENAULT STEPHANE, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SLAES, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 213/231

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.2 CONSERVATION ET ENTRETIEN DU BATI EXTERIEUR : PEINTURES, REVETEMENTS, DIVERS**

#### **39ÈME DÉCISION**

**AVANT :**

Le ravalement des murs devra être effectué au moins tous les dix ans et plus souvent si nécessaire ; il est interdit de repeindre les maisons d'une couleur différente de la couleur l'origine.

**APRES:**

Le ravalement des murs devra être effectué au moins tous les dix ans et plus souvent si nécessaire ; il est interdit de repeindre les murs extérieurs des maisons d'une couleur différente de la couleur d'origine qui est Blanc de Falaise ; voir Dossier Informations Pratiques sur notre site

Est considéré comme défaillant : 1/243, METAUT GABRIEL,

S'abstiennent : 18/243, BODIN JACQUES, BORDIER CHRISTIAN, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DEREN FREDERIC, FEY SERGE, GARNIER, GOUILLOART PHILIPPE, GUILLEMOT YANN, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, MOMPEYSSIN PATRICE, PAILLARD LAURENT, PORTE GERARD, RENAULT STEPHANE, ROGER ALAIN ET CELINE, SEYVET OLIVIER, THONNELIER JULIEN,

A/ ✓  
DM ✓  
JL ✓

Votent Contre : 14/224, ABOUDARAM, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, DELETOILLE FRANCOISE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, DURY HUBERT, GONZALEZ/GARCIA, LAFFINEUR FLORENT, LE MAISTRE FRANCOIS, LEGRAND GAUTIER, MEUGNIOT THOMAS, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SEMOULIN JEAN,

Votent Pour : 210/224

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : REGLES CONCERNANT LES GARAGES ET ABRIS EXTERIEURS**

#### **40ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

REGLES CONCERNANT LES GARAGES ET ABRIS EXTERIEURS

##### **APRES :**

REGLES CONCERNANT LES GARAGES Sont considérés comme défaillants : 5/243, BIDOT LUC, FURET GEORGES, GUILLEREZ PIERRE, PRINCE JEAN PIERRE, STEYAERT LEONARD,

S'abstiennent : 28/243, BIAZZO JOSETTE, BLECKMANN ADRIAN, BONNET DAMIEN, CATY/SEDDAR, COUSIN LOUIS, GOBILLIARD YVES, GOUILLART PHILIPPE, JULLIEN SAMUEL, LAFFINEUR FLORENT, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LESEL FRANCIS, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, MUTTI PHILIPPE, PALLIER, POIROT PASCAL, PORTE GERARD, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, ROGER ALAIN ET CELINE, ROMIEUX ERIC, ROQUEL CORNELIA, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 11/210, BLANDIN/BACKIS, CHOUTET GREGOIRE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, HARDY ALAIN, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, OGERAU, PUYO, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 199/210

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : REGLES CONCERNANT LES GARAGES**

#### **41ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

La construction de garages et abris attenants à la construction d'origine est admise aux conditions suivantes : - utiliser la gamme des matériaux, formes de détail et couleurs présents dans la construction d'origine ou figurant dans le « Répertoire des matériaux homologués ». - Recevoir une toiture avec pente identique à celle de la construction d'origine. Le raccordement de cette toiture avec celle des constructions existantes devra être étudié pour que l'ensemble respecte une simplicité de volume et une unité de conception avec la construction d'origine. Les appentis en pignon comportant un égout perpendiculaire aux faîtages principaux sont interdits. Chaque maison doit conserver une superficie de garage au moins identique à celle d'origine.

A  
d  
DM  
L

**APRES:**

L'agrandissement de garages est admis aux conditions suivantes :

-Utiliser la gamme des matériaux, formes et couleurs présents dans la construction d'origine ou figurant dans le Dossier Informations Pratiques

-Recevoir une toiture avec pente identique à celle de la construction d'origine. Le raccordement de cette toiture avec celle des constructions existantes devra être étudié pour que l'ensemble respecte une simplicité de volume et une unité de conception avec la construction d'origine.

-Agrandissement dans la limite du respect des règles de l'urbanisme fixant la distance minimale aux limites mitoyennes de propriété (voir le PLUi).

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs avec le document « Consultation des voisins ». L'autorisation de la Commission obtenue, le dossier est à transmettre à la Mairie pour obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, BODIN JACQUES,

S'abstiennent : 21/243, BIAZZO JOSETTE, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, HARDY ALAIN, JULLIEN SAMUEL, KLAU ROSEMARIE, LAUVERJON CLAUDE, LE MAISTRE FRANCOIS, LESEL FRANCIS, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MUCCHIELLI ANDRE, PORTE GERARD, PRINCE JEAN PIERRE, ROGER ALAIN ET CELINE, RUFF BERNARD, SOULAT DANIEL, VAN DEN BRINK/DUBOIS, WOLFF CH. - TEULON HELENE, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 12/221, ALLONCLE JEAN YVES, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GUYOT JEAN, LAFFINEUR FLORENT, MALARY BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, PUYO, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, RIPERT FRANCK, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND.,

Votent Pour : 209/221

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : MODIFICATIONS NECESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE, UNE DECLARATION DE TRAVAUX ET ASSIMILES**

#### **42ÈME DÉCISION**

**AVANT :**

REGLES CONCERNANT L'INSTALLATION DE VERANDAS OU SERRES

**APRES:**

REGLES CONCERNANT L'INSTALLATION DE VERANDAS ET DE SERRES

Sont considérés comme défaillants : 7/243, BODIN JACQUES, FURET GEORGES, LATOUR PIERRE, MUTTI PHILIPPE, ROUX FRANCOIS-XAVIER, SALVO LUDOVIC, STEYAERT LEONARD,

S'abstiennent : 20/243, ALLONCLE JEAN YVES, BIAZZO JOSETTE, BLECKMANN ADRIAN, BONNET DAMIEN, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, PAILLARD LAURENT, ROMIEUX ERIC, SLAES, SOULAT DANIEL, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 6/216, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, MUCCHIELLI ANDRE, PUYO, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD,

*A/DM* *[Signature]* *[Signature]*

Votent Pour : 210/216

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : INSTALLATION DE VERANDAS

#### 43ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Entrent dans cette catégorie les constructions dont la couverture est totalement vitrée et les façades vitrées à 75%.

- En aucun cas celles-ci ne seront visibles depuis la voirie.
- Les éventuels soubassements maçonnes seront réalisés avec les matériaux conformes à ceux d'origine, la brique pouvant être exigée.
- Les éléments porteurs du vitrage seront réalisés exclusivement en laqué blanc.
- Tous les vitrages verticaux seront transparents, les verres imprimés sont exclus, les plastiques extrudés sont aussi exclus sauf ceux de la couverture.
- Les bandeaux de rive de couvertures préexistants devront rester en dehors du volume créé sauf création d'un volume formant pignon en façade arrière.
- Les gouttières et chutes seront aussi discrètes que possible et traitées comme les éléments porteurs du vitrage. Leur section apparente ne devra pas dépasser 80mm.

##### APRES :

Entrent dans cette catégorie les vérandas dont la couverture est totalement vitrée et les façades vitrées à 75%.

- Elles sont tolérées sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires,
- Elles doivent être implantées en façade arrière sans débordement sur les pignons et en aucun cas visibles depuis la voirie,
- Leur hauteur maximale doit être de 2m70,
- Les éventuels soubassements maçonnes seront réalisés avec les matériaux conformes à ceux d'origine.
- Les éléments porteurs du vitrage seront réalisés de couleurs discrètes.
- Les vitrages verticaux seront transparents mais en cas de vis-à-vis ils devront être dépolis et blancs. Les verres imprimés ou de couleur sont exclus, les plastiques extrudés sont aussi exclus sauf ceux de la couverture.
- Les couvertures métalliques sont interdites,
- Les bandeaux de rive de couvertures préexistants devront rester en dehors du volume créé sauf création d'un volume formant pignon en façade arrière.
- Les gouttières et chutes seront aussi discrètes que possible et traitées comme les éléments porteurs du vitrage. Leur section apparente ne devra pas dépasser 80mm.

*La notion de visibilité fera partie des critères d'acceptation du Comité Syndical.*

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs accompagnée du document « Consultation des voisins ». L'autorisation de la Commission obtenue, le dossier est à transmettre à la Mairie.**

Sont considérés comme défaillants : 3/243, ALLONCLE JEAN YVES, LESEL FRANCIS, ROGER ALAIN ET CELINE,

S'abstiennent : 24/243, BLANCHARD PASCAL, BONNET DAMIEN, BONVALET MARC, CIVILISE R. MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, DEBERNARD ERIC, DELETOILLE FRANCOISE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FISCHER BERNARD, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LABOUREIX PHILIPPE, LYS A.

*A/OM* *AB*  
*JF*

OU MME DUMORTIER LUCILE, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MUCCHIELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, ROMIEUX ERIC, ROQUEL CORNELIA, SOULAT DANIEL, VERNIER, VILATTE JEAN-RENE,

Votent Contre : 32/216, BIDOT LUC, BLANDIN/BACKIS, CASSASOLES M., CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GOLDSTEIN EMMANUEL, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, GUILLEREZ PIERRE, HARDY ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LANAI BENJAMIN, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LENEL JEAN-PHILIPPE, LOUDET GUILLAUME, MALARY BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, OVAERE NICOLAS, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PENIGUEL LAURENT, PUYO, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SUAREZ GRANDE RICARDO, THONNELIER JULIEN, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 184/216

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : INSTALLATION DE SERRES**

#### **44ÈME DÉCISION**

**AVANT :**  
NÉANT

**APRES:**  
Acceptées dans la Résidence, les serres doivent être masquées pour les voisins et rendues invisibles des voies par de la végétation persistante et entretenu.  
Elles peuvent être en verre, en plexiglas ou matériaux équivalents mais ne doivent pas être recouvertes par des bâches en plastique.  
Elles peuvent avoir une surface de 6m<sup>2</sup> maximum sur une hauteur de 2m maximum.  
**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs accompagnée du document « Consultation des voisins ». L'autorisation de la Commission obtenue, le dossier est à transmettre à la Mairie.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, LESEL FRANCIS,

S'abstiennent : 20/243, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, BIAZZO JOSETTE, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COURSAC JEAN-MICHEL, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DEVALETTE SILVERE, FEY SERGE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, LATOUR PIERRE, LE MAISTRE FRANCOIS, LEGRAND BERNARD, MEUGNIOT THOMAS, PAILLARD LAURENT, PRINCE JEAN PIERRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, SALVO LUDOVIC, SARRAGOZI/DELESTRE,

Votent Contre : 44/222, ALLONCLE JEAN YVES, BOUHLIMA SABER, CATY/SEDDAR, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DELORME, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DOUCHET JEAN PIERRE, FISCHER BERNARD, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, GARNIER JACQUES, GIROD FRANCOIS-XAVIER, GOLDSTEIN EMMANUEL, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEREZ PIERRE, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, HEBRAS PHILIPPE, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LANAI BENJAMIN, LE CLERC JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEGRAND GAUTIER, MALARY BERNARD, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, MUTTI PHILIPPE, OGERAU, PICHAUD XAVIER, PUYO, REGNIER PATRICK, RENOU DAVID, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SEYVET OLIVIER, SUAREZ GRANDE RICARDO, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VENIEL SEBASTIEN, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 178/222

A/  
DM  
J/  
d/

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : MODIFICATIONS NECESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE, UNE DECLARATION DE TRAVAUX ET ASSIMILES.**

#### **45ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

REGLES CONCERNANT LA CREATION DE BAIES, PORTES OU FENETRES

##### **APRES:**

REGLES CONCERNANT LA MODIFICATION OU LA CREATION DE BAIES, PORTES, FENETRES ou PORTES-FENETRES, VOLETS et FENETRES DE TOIT de type VELUX

Sont considérés comme défaillants : 6/243, ALLONCLE JEAN YVES, GUILLEREZ PIERRE, LANAI BENJAMIN, LE MAISTRE FRANCOIS, LESEL FRANCIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

S'abstiennent : 17/243, BIAZZO JOSETTE, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FISCHER BERNARD, GUILLEMOT YANN, JULLIEN SAMUEL, LE CLERC JACQUES, MAS ROLAND, MERCKHOFFER RENE, MEUGNIOT THOMAS, MOMPEYSSIN PATRICE, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., ROUX FRANCOIS-XAVIER, SLAES, VERNIER,

Votent Contre : 8/220, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FOURRIER SABINE, HEBRAS PHILIPPE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PUYO, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 212/220

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : MODIFICATIONS NECESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE, UNE DECLARATION DE TRAVAUX ET ASSIMILES.**

#### **46ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

##### **Amendement – 27ème décision adoptée à la majorité lors de l'AGE du 23/02/2013 :**

Afin d'améliorer l'éclairage des entrées, l'aménagement d'un vitrage en demi-lune dans la porte est autorisé selon modèle agréé par l'ASL Chamfleury. La couleur des éventuels petits bois sera la plus neutre possible.

##### **APRES:**

##### **Amendement modifié :**

Afin d'améliorer l'éclairage des entrées, l'aménagement d'un vitrage en demi-lune dans le haut de la porte d'entrée est autorisé selon modèle agréé par l'ASL CHAMFLEURY. La couleur des éventuels petits bois sera la plus neutre possible. Voir Dossier Informations Pratiques sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com).

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BDEOUI AMER, PRINCE JEAN PIERRE,

*AN  
DM AF-J*

S'abstiennent : 18/243, CATY THIERRY, COACHE STEPHANE, COLAS MICHEL, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FISCHER BERNARD, GOBILLIARD YVES, GOLDSTEIN EMMANUEL, JULLIEN SAMUEL, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, REGNIER JIMMY, ROQUEL CORNELIA, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 9/223, BORDIER CHRISTIAN, DOUCHET JEAN PIERRE, GIROD FRANCOIS-XAVIER, GSELL-NOY, GUILLEREZ PIERRE, LEGRAND GAUTIER, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, PUYO, STEYAERT LEONARD,

Votent Pour : 214/223

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : MODIFICATIONS NECESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE, UNE DECLARATION DE TRAVAUX ET ASSIMILES.**

#### **47ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

**Amendement – 18eme décision adoptée à la majorité lors de l'AGE du 23/02/2013 :**

La porte piétonne de garage en pignon des Bruyère peut être remplacée par une porte vitrée dans la limite du respect des règles

de l'urbanisme fixant la distance minimale aux limites mitoyennes de propriété. Elle sera de couleur blanche.

##### **APRES:**

**Amendement modifié :**

La porte piétonne de garage en pignon des maisons modèle Bruyère peut être remplacée par une porte pleine, totalement vitrée ou avec vitrage dans le haut, sans fioritures, et dans la limite du respect des règles de l'urbanisme fixant la distance minimale aux limites mitoyennes de propriété (voir le PLUi). Elle sera de couleur blanche.

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs accompagnée du document « Consultation des voisins ». Le dossier sera ensuite transmis au Service de l'Urbanisme en Mairie pour l'obtention de l'autorisation de travaux.**

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BDEOUI AMER, PRINCE JEAN PIERRE,

S'abstiennent : 28/243, BIAZZO JOSETTE, BORDIER CHRISTIAN, CHRONBERG YAN, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COURSAC JEAN-MICHEL, COUSIN LOUIS, DEVALETTE SILVERE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FISCHER BERNARD, GENTIL MICHEL, GOBILLIARD YVES, GUILLEMOT YANN, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LAHOUSSSE ALEXANDRE, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, MALARY BERNARD, MERCKHOFFER RENE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PICHAUD XAVIER, PORTE GERARD, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, THIBODAUX ROBERT, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 19/213, BECQUET XAVIER, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, DOUCHET JEAN PIERRE, GARNIER JACQUES, GIROD FRANCOIS-XAVIER, GUILLEREZ PIERRE, GUYOT JEAN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, MOMPEYSSIN PATRICE, OGERAU, RAMOND OLIVIER, REGNIER PATRICK, RIPERT FRANCK, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 194/213

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

A  
DM  
L  
J

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : REGLES CONCERNANT LA CREATION DE CHEMINEES EN MACONNERIE**

#### **48ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Les cheminées extérieures seront réalisées en maçonnerie, conformes dans leur aspect à l'enduit des façades ou de préférence en briques (sauf sur le modèle Bruyère). Leur section extérieure ne devra pas être inférieure à 45 X 45 cm à moins que la hauteur apparente de la souche ne dépasse pas 1,00 mètre.

Les souches en toiture ne devront pas émerger du plan de la couverture à plus de 2,00 mètres du faîte en distance horizontale. Il est recommandé de les approcher autant que possible du faîte.

Le couronnement sera réalisé par une dallette béton sur supports établis en retrait du parement de la souche.

Les cheminées adossées au pignon pourront utilement comporter des éléments de rupture visuelle : changement d'épaisseur ou de matériau apparent.

##### **APRES:**

Les cheminées extérieures seront réalisées en maçonnerie, conformes dans leur aspect à l'enduit des façades (coloris Blanc de Falaise – voir Dossier Informations Pratiques sur notre site) ou de préférence en briques (sauf sur le modèle Bruyère). Leur section extérieure ne devra pas être inférieure à 0,45 X 0,45 m à moins que la hauteur apparente de la souche ne dépasse pas 1,00 mètre.

Adossées au pignon elles pourront utilement comporter des éléments de rupture visuelle : changement d'épaisseur ou de matériau apparent.

Les souches en toiture ne devront pas émerger du plan de la couverture à plus de 2 mètres du faîte en distance horizontale. Il est recommandé de les approcher autant que possible du faîte sauf prescriptions techniques dûment justifiées.

Le couronnement sera réalisé par une dallette béton sur supports établis en retrait du parement de la souche.

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, BDEOUI AMER,

S'abstiennent : 19/243, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, GUILBERT GREGORY, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LAUVERJON CLAUDE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PALLIER, ROMIEUX ERIC, SLAES, THONNELIER JULIEN, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 11/223, GUILBERT JEAN PAUL, LAFFINEUR FLORENT, MALARY BERNARD, MEURGUES OU MME LOGEZ, MOMPEYSSIN PATRICE, OGERAU, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, STEYAERT LEONARD,

Votent Pour : 212/223

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

AV  
DR  
AF  
A

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : REGLES CONCERNANT LA CREATION DE CHEMINEES METALLIQUES**

#### **49ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Les cheminées extérieures seront réalisées en maçonnerie, conformes dans leur aspect à l'enduit des façades ou de préférence en briques (sauf sur le modèle Bruyère). Leur section extérieure ne devra pas être inférieure à 45 X 45 cm à moins que la hauteur apparente de la souche ne dépasse pas 1,00 mètre.

Les souches en toiture ne devront pas émerger du plan de la couverture à plus de 2,00 mètres du faîte en distance horizontale. Il est recommandé de les approcher autant que possible du faîte. Le couronnement sera réalisé par une dallette béton sur supports établis en retrait du parement de la souche.

Les cheminées adossées au pignon pourront utilement comporter des éléments de rupture visuelle : changement d'épaisseur ou de matériau apparent.

##### **APRES:**

Les cheminées métalliques cylindriques extérieures ne devront pas émerger du plan de la couverture à plus de 2 mètres du faîte en distance horizontale. Il est recommandé de les approcher autant que possible du faîte, sauf prescriptions techniques dûment justifiées.

Idéalement elles seront de la même teinte que l'enduit des façades (coloris Blanc de Falaise) ou de couleur blanche.

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs.**

Sont considérés comme défaillants : 2/243, AURAND JEAN-MARIE, DOUCHET JEAN PIERRE,

S'abstiennent : 26/243, ABOUDARAM, BLECKMANN ADRIAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FISCHER BERNARD, GUILBERT GREGORY, GUILLEMOT YANN, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, KRIEF SERGE, LAUVERJON CLAUDE, LE CLERC JACQUES, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, METAUT GABRIEL, MORDELLET ROGER, MUTTI PHILIPPE, OZOUT THIERRY, PORTE GERARD, RUFF BERNARD, SLAES, SOULAT DANIEL, SUAREZ GRANDE RICARDO, VERNIER, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 33/215, ALLONCLE JEAN YVES, BEHIER JEAN-MICHEL, BIAZZO JOSETTE, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DAUCHEZ PHILIPPE, DELORME, FEY SERGE, GARNIER, GARNIER JACQUES, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LEFRANC ANDRE, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, MANDATO FABRICE, MARILLIER, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, OGERAU, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, RAMOND OLIVIER, RENOU DAVID, RICAUD PAUL / ANAIS, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SIMONIN MICHEL, STEYAERT LEONARD, VENIEL SEBASTIEN,

Votent Pour : 182/215

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

N  
DM  
D  
J

### **3.1.3.2.2 PRISE EN COMPTE DE L'INTERET DES PROPRIETAIRES VOISINS**

#### **50ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

Tous les autres projets sont appelés « Projets Spécifiques ». Ils sont destinés à permettre la réalisation de projets soit innovants soit adaptés à des configurations particulières d'implantation des maisons. Bien que respectant aussi l'ensemble des règles édictées dans le Cahier des Charges, ils ne sont pas généralisables. Un propriétaire voisin peut s'opposer à un Projet Spécifique s'il estime subir une dévalorisation de son bien et la justifier en ayant recours à une procédure judiciaire. Si au terme de la procédure, l'opposition se trouve justifiée, la demande d'autorisation de modification est automatiquement rejetée par le Comité Syndical. Dans le cas contraire, le Comité Syndical prend une décision définitive concernant le projet dans les conditions prévues à l'article 3.1.3.2.4. Quel que soit le type de projet il sera soumis à « Demande d'Autorisation de Modification ».

##### **APRES**

Tous les autres projets sont appelés « Projets Spécifiques ». Ils sont destinés à permettre la réalisation de projets soit innovants, soit adaptés à des configurations particulières d'implantation des maisons.

Bien que respectant aussi l'ensemble des règles édictées dans le Cahier des Charges, ils ne sont pas généralisables. Un propriétaire voisin peut s'opposer à un projet spécifique s'il estime subir une dévalorisation de son bien ou une altération de son cadre de vie.

Quel que soit le type de projet il sera soumis à « Demande d'Autorisation de Modification ».

S'abstiennent : 15/243, BURGEL GUY, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, LAUVERJON CLAUDE, LEGRAND GAUTIER, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MAS ROLAND, METAUT GABRIEL, MOMPEYSSIN PATRICE, PAYEN DIDIER, RAMOND OLIVIER, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, VERNIER,

Votent Contre : 25/228, ALLONCLE JEAN YVES, AYREAUFT FREDERIC, BEHIER JEAN-MICHEL, CASSASOLES M., COELHO CARLA, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FEY SERGE, HEBRAS PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSSE ALEXANDRE, LE CLERC JACQUES, LENEL JEAN-PHILIPPE, LESEL FRANCIS, MALARY BERNARD, MANDATO FABRICE, MUTTI PHILIPPE, PENIGUEL LAURENT, PHILIPPE OU MLLÉ MASSIN, PORTE GERARD, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 203/228

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.1.3 MODIFICATION D'ASPECT OU EXTENSION DU BATI : ACCORD DU COMITE SYNDICAL**

#### **51ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

Chaque demande de travaux est soumise à l'approbation du Comité Syndical. Le demandeur peut au préalable présenter personnellement son projet à la Commission des Travaux Privatifs.

##### **APRES**

Chaque demande de travaux est soumise à la Commission des Travaux Privatifs puis à l'approbation du Comité Syndical. Le demandeur, après avoir soumis son projet à la Commission des Travaux Privatifs, peut éventuellement être invité à présenter personnellement son projet à l'ensemble du Comité Syndical.

AN  
07  
LP  
AS

Pour toutes les demandes de travaux acceptées par le Comité Syndical, un courrier de confirmation est expédié au résident.

Si la réponse à un projet a été donnée dans les délais prévus, un résident ne peut entreprendre, sans se mettre en contravention avec le Cahier des Charges, des travaux modificatifs, sans l'accord préalable du Comité Syndical pour quelque raison que ce soit.

Les demandes refusées par le Comité Syndical seront motivées et la Commission des Travaux Privatifs proposera au résident de réétudier son projet afin de trouver une solution adéquate.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BADET FRANCOIS, ROMIEUX ERIC,

S'abstiennent : 14/243, BLECKMANN ADRIAN, COUSIN LOUIS, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LAUVERJON CLAUDE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MAS ROLAND, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, REGNIER JIMMY, RUFF BERNARD,

Votent Contre : 18/227, BODIN JACQUES, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COURSAC JEAN-MICHEL, DEBERNARD ERIC, FOURRIER SABINE, GEYER JEAN, HEBRAS PHILIPPE, KLAPISZ ALAIN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSE ALEXANDRE, LE CLERC JACQUES, PAILLARD LAURENT, PENIGUEL LAURENT, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, THONNELIER JULIEN, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 209/227

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : DESTINATION ET COMPOSITION DES ESPACES VERTS**

#### **52ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

es parties de lots individuels non réservées à la construction seront aménagées en jardins d'agrément. L'aménagement de jardins potagers ou de vergers, comme l'entrepôt dans le jardin ou sur la pelouse de tous véhicules, remorques, canots, objet quelconque, etc... sont rigoureusement interdits.

##### **APRES**

es parties de lots individuels non réservées à la construction seront aménagées en jardins d'agrément. L'aménagement de jardins potagers est accepté exclusivement à l'arrière des maisons dans des conditions développées au § 3.2.3.2 Partie arrière.

l'avant des maisons, l'**entreposage** dans le jardin ou sur la pelouse de tous véhicules, remorques, canots, objets quelconques, etc... est rigoureusement interdit.

ur les montées de garage, seules les voitures sont autorisées, les caravanes et camping-cars devant être garés à l'extérieur de la Résidence. Néanmoins il est admis que caravanes et camping-cars puissent rester quelques heures pour être chargés et déchargés.

e stationnement des véhicules, à cheval sur le trottoir, est interdit.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, CAILLET JEAN, MUCCHIELLI ANDRE,

S'abstiennent : 11/243, BORDIER CHRISTIAN, COURSAC JEAN-MICHEL, COUSIN LOUIS, JULLIEN SAMUEL, LEGRAND GAUTIER, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, PORTE GERARD, PRINCE JEAN PIERRE, THONNELIER JULIEN,

Votent Contre : 26/230, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, BADET FRANCOIS, BIDOT LUC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COELHO CARLA, COLLOMB PATRICK, CUNIN REMI, DEBERNARD ERIC, DURY HUBERT, GIORZA VALERY, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, JOAO

AN DM 

MANUEL MARTINS DA COSTA, KЛАPISZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LEFRANC ANDRE, LOUDET GUILLAUME, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SALETTE JEAN CLAUDE, SLAES, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, VILATTE JEAN-RENE,

Votent Pour : 204/230

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

#### **53ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

##### **Amendement – 7eme décision adoptée à la majorité lors de l'AG du 05/12/2017 :**

Tout propriétaire d'une maison individuelle devra entretenir son jardin. Les massifs et pelouses seront entretenus régulièrement. Les arbustes et végétaux morts ou malades seront éliminés. Les haies, arbustes, arbres devront être taillés régulièrement et plus particulièrement ceux qui bordent les routes, trottoirs, chemins piétonniers. En cas de non-respect de cette obligation et en particulier pour des raisons de sécurité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes, l'Association Syndicale pourra assurer elle-même, après un rappel à l'ordre, l'entretien nécessaire en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés.

Description de la procédure:

- courrier simple ;
- courrier recommandé préalable ;
- second courrier recommandé avec le devis de l'entreprise annexé ;
- intervention en lieu et place du membre de l'ASL si celui-ci ne s'est toujours pas décidé.

Le déclenchement de la procédure n'interviendra que si toutes les démarches amiables ont échoué.

##### **APRES :**

Tout propriétaire d'une maison individuelle devra entretenir son jardin. Les massifs et pelouses seront entretenus régulièrement. Les arbustes et végétaux morts ou malades seront éliminés. Les haies, arbustes, arbres devront être taillés régulièrement et plus particulièrement ceux qui bordent les routes, trottoirs, chemins piétonniers. En cas de non-respect de cette obligation et en particulier pour des raisons de sécurité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes, l'Association Syndicale pourra faire procéder aux entretiens nécessaires si toutes les démarches amiables ont échoué en déclenchant la procédure suivante :

Description de la procédure:

- rencontre du propriétaire concerné pour annoncer le déclenchement de la procédure et prendre date ;
- si travaux non effectués au bout d'un mois, envoi d'un mail ou d'un courrier simple ;
- si aucune réaction sous quinze jours, envoi d'un courrier recommandé ;
- si aucune réaction sous quinze jours, envoi d'un second courrier recommandé avec le devis de l'entreprise annexé ;
- si aucune réaction sous quinze jours, le Comité Syndical signifie au résident que les travaux vont être réalisés à ses frais avec imputation du montant correspondant sur son compte de charges de copropriété.

Est considéré comme défaillant : 1/243, ALLONCLE JEAN YVES,

S'abstiennent : 7/243, COUSIN LOUIS, FEY SERGE, GOBILLIARD YVES, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, MORDELLET ROGER, PRINCE JEAN PIERRE,

Votent Contre : 13/235, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, DAUCHEZ PHILIPPE, DURY HUBERT, GONZALEZ/GARCIA, GUILLOU MONIQUE, HEBRAS

AN 09 NJ

PHILIPPE, KЛАPISZ ALAIN, LE MAISTRE FRANCOIS, PAILLARD LAURENT, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD,

Votent Pour : 222/235

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : PARTIE VISIBLE DE LA VOIRIE**

#### **54ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Les jardins d'agrément en avant de la maison comprendront les plantations suivantes : entre la façade du pavillon et la voie : gazon ou éventuellement parterre de fleurs.

Les arbustes, en plein développement, ne doivent pas dépasser la hauteur maximum d'1,00m et ne doivent en aucun cas former une haie.

##### **APRES :**

Les jardins d'agrément en avant de la maison comprendront les plantations suivantes : entre la façade du pavillon et la voie : gazon ou éventuellement parterre de fleurs.

Les arbustes, en plein développement, ne doivent pas dépasser la hauteur maximum d'1,00m et ne doivent en aucun cas former une haie.

Aucun potager n'est admis dans les jardins à l'avant des maisons.

S'abstiennent : 17/243, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, DELALY JEROME, DEREN FREDERIC, FISCHER BERNARD, GOBILLIARD YVES, GOUILLART PHILIPPE, JULLIEN SAMUEL, KЛАPISZ ALAIN, KRIEF SERGE, MALARY BERNARD, RATTIER JACQUES, ROMIEUX ERIC, SAINT-MARTIN PHILIPPE, THONNELIER JULIEN,

Votent Contre : 33/226, BLANDIN/BACKIS, BOKOBZA DANIEL, CATY THIERRY, CAYLA JEAN-LUC, CHAMPION LUDOVIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COLAS MICHEL, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DURY HUBERT, GARNIER, GEYER JEAN, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, HEBRAS PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LATOUR PIERRE, LESEL FRANCIS, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, METAUT GABRIEL, MUCCIHELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, PIERRE LINE, PORTE GERARD, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, PUYO, REBECHE/LEYSSENOT, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SEMOULIN JEAN, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 193/226

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

AN  
d  
DM  
M

### **3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : PARTIE VISIBLE DE LA VOIRIE**

#### **55ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Dans une bande de 4 mètres de profondeur par rapport au caniveau latéral des chaussées rue Arthur Rimbaud et avenue Victor Hugo, et 3 mètres sur les autres voies, les végétaux existants dépassant 1m50 de haut devront être élagués vers la base sur une hauteur de 2m50.

##### **APRES :**

Les arbres de haute tige existants à l'avant des jardins devront être élagués de la base vers le haut sur une hauteur de 2m50 pour permettre de voir les façades et demandent un entretien régulier.

Lors de la plantation d'une haie en bordure de rue, celle-ci doit être mise en terre à 0,70m du bord du trottoir ou du caniveau pour faciliter le passage des piétons.

Toutes les haies en bordure de trottoir doivent être taillées perpendiculairement au droit du bitume et ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Il est rappelé qu'à l'avant de chaque maison le terrain est privé jusqu'au bord du trottoir ou du caniveau. Il est donc nécessaire d'entretenir le jardin au-delà de la haie s'il en existe une.

Est considéré comme défaillant : 1/243, PUYO,

S'abstiennent : 17/243, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DELETOILLE FRANCOISE, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, GOUILLART PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LEGRAND GAUTIER, LEVESQUE PATRICE, MALARY BERNARD, METAUT GABRIEL, PORTE GERARD, RIVOAL-ITTAH,

Votent Contre : 32/225, AGAESSE BERTRAND, BLANDIN/BACKIS, CHAMPION LUDOVIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, COURSAC JEAN-MICHEL, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DURY HUBERT, GONZALEZ/GARCIA, GOSSA OLIVIER, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, HEBRAS PHILIPPE, LAHOUSSSE ALEXANDRE, LE RESTE JACQUES, LESEL FRANCIS, MEURGUES OU MME LOGEZ, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, OGERAU, PIERRE LINE, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMOULIN JEAN, SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 193/225

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : PARTIE VISIBLE DE LA VOIRIE**

#### **56ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Dans les virages à angle saillant, cette hauteur est limitée à 1m pour des raisons de sécurité.

##### **APRES :**

Dans les virages à angle saillant, cette hauteur est limitée à 1m pour des raisons de sécurité. La distance sur laquelle cette hauteur de 1m devra être respectée depuis l'angle, sera appréciée au cas par cas par la Commission Sécurité, dans l'intérêt de préserver la sécurité des piétons et notamment des enfants, leur visibilité au détour d'une haie étant réduite de par leur plus petite taille.

*AN* *JF*  
*001* *19*

S'abstiennent : 10/243, BIAZZO JOSETTE, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOUILLART PHILIPPE, GUILLEMOT YANN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, MEUGNIOT THOMAS,

Votent Contre : 19/233, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FEY SERGE, KЛАPISZ ALAIN, KRIEF SERGE, LAHOUSSE ALEXANDRE, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 214/233

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : PARTIE ARRIERE

#### 57ÈME DÉCISION

##### AVANT :

A l'arrière de la maison, y compris sur la partie susceptible d'être close conformément au §3.3.2.3, les jardins comprendront gazon, fleurs, arbres, ces derniers ne pourront causer aucune gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs.

##### APRES :

Pour des relations de bon voisinage, un élagage des arbres est recommandé pour éviter l'assombrissement et le manque de lumière dans les maisons et terrains voisins.

Il est admis la mise en place d'un jardin potager dont la surface ne devra pas dépasser 10% de la surface totale de la parcelle arrière, l'autre partie étant conservée en tant que jardin d'agrément avec gazon et fleurs.

Ce jardin potager ne devra pas être visible de la voirie et des chemins piétonniers et aucune plantation ne devra excéder 1m50 de hauteur.

S'abstiennent : 8/243, CATY/SEDDAR, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GOLDSTEIN EMMANUEL, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, MOMPEYSSIN PATRICE, PRINCE JEAN PIERRE,

Votent Contre : 24/235, ALLONCLE JEAN YVES, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, CUNIN REMI, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FEY SERGE, GONZALEZ/GARCIA, GSELL-NOY, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSE ALEXANDRE, LE CLERC JACQUES, LESEL FRANCIS, MALARY BERNARD, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, REBECHE/LEYSENNOT, REGNIER PATRICK, RUFF BERNARD, SEYVET OLIVIER, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 211/235

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

*AN*  
*JP*  
*DM*  
*JF*

### **3.2 LES ESPACES VERTS PRIVATIFS : SURFACES NON VEGETALES**

#### **58ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Il est rappelé que l'espace vert est privilégié sur Chamfleury et que les accès en dur autres que la montée de garage sont prohibés.

##### **APRES :**

Il est rappelé que l'espace vert est privilégié sur Chamfleury.

Pour les maisons qui ont été reprises en sous-œuvre par un renforcement des fondations, il est admis une dalle de l'ordre de 1 mètre de large sur toute la périphérie de la construction.

Un accès piéton dissocié de la montée de garage est toléré entre la rue et la porte d'entrée. Sa largeur n'excèdera pas 1mètre.

Est considéré comme défaillant : 1/243, MUCCHIELLI ANDRE,

S'abstiennent : 14/243, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FISCHER BERNARD, GOBILLIARD YVES, GOUILLART PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, PORTE GERARD, PRINCE JEAN PIERRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, RIPERT FRANCK, RIVOAL-ITTAH, SAINT-MARTIN PHILIPPE, THIBODAUX ROBERT,

Votent Contre : 12/228, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, FOURRIER SABINE, LAFFINEUR FLORENT, MALARY BERNARD, MORDELLET ROGER, PIERRE LINE, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SLAES, THONNELIER JULIEN, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 216/228

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : SURFACES NON VEGETALES**

#### **59ÈME DÉCISION**

##### **Suppression de l'alinéa 2 (§ 3.3.2.1.1) :**

Les terrasses juxtaposées à une porte-fenêtre et dissimulées par des plantations sont limitées à 10m2. Les matériaux utilisés seront choisis dans le ton existant dans la construction d'origine (à l'exception des peintures), par exemple :

- enrobé gris ou rouge,
- pierres, pavés dont le teinte est équivalente ou plus neutre que celles des matériaux de voirie existants,
- briques, pavés de béton ou à base de basalte dans la tonalité des briques de façade ou plus neutres,
- pavés de bois debout.

Est considéré comme défaillant : 1/243, MUCCHIELLI ANDRE,

S'abstiennent : 35/243, BLECKMANN ADRIAN, BOKOBZA DANIEL, BONNET DAMIEN, BORDIER CHRISTIAN, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DEREN FREDERIC, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FISCHER BERNARD, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOSSA OLIVIER, GOUILLART PHILIPPE, GUILBERT GREGORY, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, KRIEF

*AN* *AB*  
*DM* *MJ*

SERGE, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MALIGE J-P/MULLER M-T, METAUT GABRIEL, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, PRINCE JEAN PIERRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, ROMIEUX ERIC, ROUX FRANCOIS-XAVIER, SLAES, VENIEL SEBASTIEN, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 13/207, BLANDIN/BACKIS, CAYLA JEAN-LUC, GENTIL MICHEL, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LAFFINEUR FLORENT, LEGAST RODOLPHE, LOUVET GUILLAUME, MALARY BERNARD, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, REGNIER JIMMY, ROGER ALAIN ET CELINE, SEMOULIN JEAN,

Votent Pour : 194/207

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : SURFACES NON VEGETALES : MONTEES DE GARAGE**

#### **60ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Un seul accès de garage est autorisé.

Les entrées de garage devront rester au niveau du sol. La largeur de l'accès automobile est limitée à la largeur intérieure du garage dans une bande de 3,50m de profondeur à compter du caniveau. Toutefois, si le garage est situé à moins de 8,50m de la voirie, cette largeur d'accès est portée à 4,50m. L'accès est situé dans l'axe du garage, et limite les effets de style (bords échancrés, patchwork gazonné...). L'ensemble devra alors présenter une unité de conception.

Tout projet d'extension de la surface de la montée du garage devra être soumis au Comité Syndical pour avis.

##### **APRES :**

Un seul accès de garage est autorisé et l'entrée devra rester au niveau du sol.

La largeur de l'unique montée de garage pourra être portée à 5,5 mètres maximum sur toute sa longueur, du trottoir à la maison. Le revêtement de l'extension devra être dans le même minéral que la montée d'origine.

Le stationnement sur les espaces verts privatifs est strictement interdit.

**Une Demande de Travaux doit parvenir à la Commission des Travaux Privatifs avant toute exécution.**

Sont considérés comme défaillants : 2/243, LAUVERJON CLAUDE, MUCCHIELLI ANDRE,

S'abstiennent : 17/243, BODIN JACQUES, BORDIER CHRISTIAN, COLLOMB PATRICK, COURSAC JEAN-MICHEL, COUSIN LOUIS, HARDY ALAIN, HEBRAS PHILIPPE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, PAILLARD LAURENT, PRINCE JEAN PIERRE, ROMIEUX ERIC, ROQUEL CORNELIA,

Votent Contre : 16/224, ALLONCLE JEAN YVES, BLECKMANN ADRIAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, CUNIN REMI, GUILBERT GREGORY, GUILBERT JEAN PAUL, LAFFINEUR FLORENT, LEGRAND BERNARD, LENEL JEAN-PHILIPPE, LOUVET GUILLAUME, MAS ROLAND, PICHAUD XAVIER, REGNIER JIMMY, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., STEYAERT LEONARD,

Votent Pour : 208/224

*AN* *AF*  
*07* *M*

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : SURFACES NON VEGETALES : PLACE DE PARKING

#### 61ÈME DÉCISION

##### **AVANT :**

Une place de parking supplémentaire est autorisée en haut de la montée de garage et en épi, sans excéder une largeur maximale de 5,5m. Son revêtement sera identique à celle de la montée de garage. (Tolérance ancienne non inscrite au Cahier des Charges).

##### **APRES :**

Une place de parking supplémentaire est autorisée en haut de la montée de garage et en épi ; elle ne devra pas excéder une largeur de 2,5m.

Son revêtement sera identique à celui de la montée de garage.

Le stationnement sur les espaces verts privatifs est strictement interdit ainsi que les véhicules à cheval sur les trottoirs.

Est considéré comme défaillant : 1/243, SENEZ/HARIOT,

S'abstiennent : 25/243, ABOUDARAM, BEHIER JEAN-MICHEL, BLANCHARD PASCAL, BODIN JACQUES, CATY THIERRY, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GOUILLOART PHILIPPE, GUILBERT GREGORY, HEBRAS PHILIPPE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, LAUVERJON CLAUDE, MAS ROLAND, MERCKHOFFER RENE, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, PORTE GERARD, ROGER ALAIN ET CELINE, RUFF BERNARD, SOULAT DANIEL,

Votent Contre : 27/217, BAUDOUIN PATRICK, BECQUET XAVIER, BORDIER CHRISTIAN, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COURSAC JEAN-MICHEL, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DURY HUBERT, GUILBERT JEAN PAUL, KLAPIZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LEGRAND BERNARD, LENEL JEAN-PHILIPPE, LOUDET GUILLAUME, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, OGERAU, PICHAUD XAVIER, REGNIER JIMMY, RIPERT FRANCK, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMPERE JEAN-PIERRE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 190/217

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : SURFACES NON VEGETALES : TROTTOIRS

#### 62ÈME DÉCISION

##### **AVANT :**

Les trottoirs, bien qu'étant situés sur les parties privatives des propriétaires sont une servitude au profit de l'ASL de Chamfleury qui en assure la réfection et ne peuvent en aucun cas être réaménagés par les riverains.

##### **APRES :**

Bien qu'étant situés sur les parties privatives des propriétaires, ils sont une servitude au profit de l'ASL de CHAMFLEURY qui en assure la réfection et ne peuvent en aucun cas être réaménagés par les riverains.

AF OM NL

Pour toutes plantations en bordure de trottoir, il est demandé que ces végétaux soient mis en terre à 0,70m de l'enrobé pour faciliter le passage des piétons.

Lorsqu'il n'y a pas d'enrobé mais seulement une bande engazonnée qui dépend de la partie privative, celle-ci doit être entretenue régulièrement.

Le stationnement des véhicules, à cheval sur le trottoir est interdit.

S'abstiennent : 23/243, ABOUDARAM, BLANCHARD PASCAL, BODIN JACQUES, BORDIER CHRISTIAN, BOUHLIMA SABER, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FISCHER BERNARD, GOUILLART PHILIPPE, JULLIEN SAMUEL, LAUVERJON CLAUDE, LEGAST RODOLPHE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, MUTTI PHILIPPE, PORTE GERARD, PRINCE JEAN PIERRE, REGNIER JIMMY, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., STEYAERT LEONARD, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 21/220, BECQUET XAVIER, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, CUNIN REMI, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FEY SERGE, GUILBERT JEAN PAUL, HEBRAS PHILIPPE, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, OGERAU, PUYO, RAMOND OLIVIER, RUFF BERNARD, SALETTE JEAN CLAUDE, SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 199/220

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : BOITES AUX LETTRES

#### 63ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Les seuls modèles autorisés aux normes de La Poste figurent au « Répertoire des Matériaux Homologués ». Un accompagnement végétal peut rendre ces installations plus discrètes. Les boites aux lettres doivent, conformément aux règles de La Poste, être implantées en limite avant de propriété.

##### APRES :

Les modèles doivent obligatoirement être conformes aux normes de La Poste et doivent être implantés en limite avant de propriété.

Deux modèles sont acceptés : les boites aux lettres en métal posées sur pied métallique de couleur verte ou blanche ou le même modèle de boite encastré dans un bloc en briques (voir Dossier Informations Pratiques). D'autres modèles peuvent être acceptés à condition qu'ils soient conformes aux normes de La Poste.

S'abstiennent : 31/243, AYREAUT FREDERIC, BEHIER JEAN-MICHEL, BLANCHARD PASCAL, BLECKMANN ADRIAN, BODIN JACQUES, BOIRON DANIEL, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, DEVALETTE SILVERE, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, HEBRAS PHILIPPE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, LATOUR PIERRE, MERCKHOFFER RENE, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, PORTE GERARD, PRINCE JEAN PIERRE, RATTIER JACQUES, REGNIER JIMMY, ROGER ALAIN ET CELINE, RUFF BERNARD, SALETTE JEAN CLAUDE, SEYVET OLIVIER, STEYAERT LEONARD, VERNIER, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 25/212, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BONNET DAMIEN, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CATY THIERRY, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COACHE STEPHANE, COLAS MICHEL, COURSAC JEAN-MICHEL, DELORME, FOURRIER SABINE, GENTIL MICHEL, GOSSA OLIVIER, GSSELL-NOY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, LEGRAND BERNARD, LEGRAND GAUTIER, LEVESQUE PATRICE, MARTINVILLE MAURICE, MESSINA

*[Handwritten signatures and initials]*

HENRI, MORDELLET ROGER, SLAES, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE  
JANE,

Votent Pour : 187/212

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : ANTENNES

#### 64ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Les membres de l'ASL Chamfleury bénéficient du droit à l'antenne tel que défini par la loi de Juillet 1966 et le décret du 22 Décembre 1967, à condition que soit respectée la procédure ci-après. Tout propriétaire qui souhaite installer une antenne réceptrice de radiodiffusion, qu'il s'agisse d'une antenne hertzienne ou parabolique, ou une antenne émettrice et réceptrice d'une station amateur doit en informer le Comité Syndical de l'ASL par lettre recommandée avec accusé de réception. Une description détaillée des travaux à entreprendre doit être jointe à cette notification, assortie d'un plan ou d'un schéma faisant apparaître l'implantation et les dimensions de l'antenne dans la propriété concernée.

Le dossier est soumis pour examen à la Commission des Travaux Privatifs dans les conditions prévues plus haut, puis à l'approbation du Comité Syndical. Compte tenu des délais imposés par les textes légaux et réglementaires, le Comité Syndical devra impérativement statuer sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande, et ce même en période estivale. Toutefois, le Comité Syndical pourra seulement, aux conditions de majorités définies ci-après pour les travaux privatifs : - accepter le projet d'installation tel que présenté

- accepter le projet présenté, mais en l'assortissant de certaines conditions ou modifications, notamment concernant l'implantation de l'antenne, afin de limiter l'atteinte à l'aspect général de la résidence.

Dans tous les cas, l'installation d'antennes intérieures, le recours à des amplificateurs de signaux ou le raccordement au réseau câblé est expressément recommandé. Il pourra toutefois être provisoirement installé une antenne extérieure dont le type sera dans le « Répertoire des Matériaux Homologués » au cas où la qualité des signaux reçus par un autre moyen s'avèrerait insuffisante sur le lot considéré. Les modèles retenus dans le « Répertoire des Matériaux Homologués » sont destinés, en fonction des évolutions techniques, à minimiser l'impact visuel et s'imposent en remplacement des modèles existants dans un délai de 5 années. Le diamètre des antennes paraboliques ne doit pas dépasser 50-60 centimètres.

L'antenne doit être fixée sur le partie du toit la moins visible de la voirie. Les antennes sont démontées au départ de l'occupant.

##### APRES :

Les membres de l'ASL CHAMFLEURY bénéficient du droit à l'antenne tel que défini par la loi de Juillet 1966 et le décret du 22 Décembre 1967, à condition que soit respectée la procédure ci-après. Tout propriétaire qui souhaite installer une antenne réceptrice de radiodiffusion, qu'il s'agisse d'une antenne hertzienne ou parabolique, ou une antenne émettrice et réceptrice d'une station amateur doit déposer une demande d'autorisation de modification.

Une description détaillée des travaux à entreprendre doit être jointe à cette demande, assortie d'un plan ou d'un schéma faisant apparaître l'implantation et les dimensions de l'antenne dans la propriété concernée.

Le dossier est soumis pour examen à la Commission des Travaux Privatifs dans les conditions prévues plus haut, puis à l'approbation du Comité Syndical. Compte tenu des délais imposés par les textes légaux et réglementaires, le Comité Syndical devra impérativement statuer sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande, et ce même en période estivale. Toutefois, le Comité Syndical pourra seulement, aux conditions de majorités définies ci-après pour les travaux privatifs : - accepter le projet d'installation tel que présenté

AN  
DM  
JJ  
JJ

- accepter le projet présenté, mais en l'assortissant de certaines conditions ou modifications, notamment concernant l'implantation de l'antenne, afin de limiter l'atteinte à l'aspect général de la résidence.

Dans tous les cas, l'installation d'antennes intérieures, le recours à des amplificateurs de signaux ou le raccordement au réseau câblé est expressément recommandé. Il pourra toutefois être provisoirement installé une antenne extérieure au cas où la qualité des signaux reçus par un autre moyen s'avèrerait insuffisante sur le lot considéré. Les modèles retenus doivent minimiser l'impact visuel. Le diamètre des antennes paraboliques ne doit pas dépasser 50-60 centimètres de diamètre.

L'antenne doit être fixée sur le partie du toit la moins visible de la voirie. Les antennes sont démontées au départ de l'occupant.

S'abstiennent : 34/243, AYREAUT FREDERIC, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, DURY HUBERT, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, GUILBERT GREGORY, HARDY ALAIN, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, KRIEF SERGE, LEGRAND BERNARD, LERAY ROBERT, LESEL FRANCIS, LEVESQUE PATRICE, MAS ROLAND, MERCKHOFFER RENE, METAUT GABRIEL, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, PRINCE JEAN PIERRE, RAMOND OLIVIER, RATTIER JACQUES, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, SALETTE JEAN CLAUDE, SLAES, VERNIER, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 16/209, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COLAS MICHEL, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, KLAPISZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LEGAST RODOLPHE, LENEL JEAN-PHILIPPE, MORDELLET ROGER, PORTE GERARD, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD,

Votent Pour : 193/209

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENT VISIBLES DE LA VOIRIES - FACADE

#### 65ÈME DÉCISION

##### AVANT :

Sont interdits en façade les grilles, portails et portillons, les piscines, les sculptures et statues, les fontaines et bassins, les abris en tout genre, les niches à animaux, poulailers, pigeonniers, les lanternes de jardin, les panneaux solaires, les portiques et stations de jeux, le mobilier fixe de jardin, les barbecues fixes, les réserves de bois.

##### APRES :

Sont INTERDITS EN FACADE les piscines amovibles, gonflables ou maconnées, les jacuzzis et hammams, les sculptures et statues, les fontaines et bassins, les abris en tout genre, les lanternes de jardin, les portiques, les stations fixes de jeux, les cabanes au sol ou dans les arbres, le mobilier fixe de jardin, les barbecues fixes, les réserves de bois, les éoliennes, les poules et poulailers, les pigeons et pigeonniers, les lapins et clapiers, les ruches avec leurs habitants, les niches, les panneaux occultants, les treillis, les palissades, les bâches en plastique, les claustras en bois ou PVC ... (cette énumération n'étant pas exhaustive).

Toute construction est interdite en ligne de la façade avant et de la rue.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, PAILLARD LAURENT,

S'abstiennent : 14/243, BLECKMANN ADRIAN, COUSIN LOUIS, DELETOILLE FRANCOISE, FISCHER BERNARD, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOUILLART PHILIPPE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LAUVERJON CLAUDE, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, PORTE GERARD, RENAULT STEPHANE,

AV  
OP  
M

Votent Contre : 22/227, AFONSO GEORGES, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, COURSAC JEAN-MICHEL, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, DURY HUBERT, GONZALEZ/GARCIA, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, GUILBERT GREGORY, GUILBERT JEAN PAUL, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LE CLERC JACQUES, LESEL FRANCIS, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MUCCHIELLI ANDRE, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 205/227

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENT MITOYENS DES PARTIES COMMUNES**

#### **66ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

Il est rappelé qu'il est interdit de réaliser à des fins personnelles aucun aménagement sur les parties communes. Aucune matérialisation d'aucune sorte de limite de propriété ne devra être réalisée (bords de plates-bandes, murets, grilles etc...).

##### **APRES**

Il est rappelé qu'il est interdit de réaliser à des fins personnelles aucun aménagement ou plantations sur les parties communes.

Dans le cas de matérialisation (grillage, plantations, jeux, etc...) installé hors de la partie privative sur les terrains appartenant à l'ASL, le Comité Syndical se réserve le droit de faire enlever toutes matérialisations et les frais seront imputés sur le compte de charges de copropriété du résident concerné.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, DOUCHET JEAN PIERRE, SEMOULIN JEAN,

S'abstiennent : 16/243, AYREAUT FREDERIC, BAUDOUIN PATRICK, BDEOUI AMER, BIAZZO JOSETTE, BORDIER CHRISTIAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, HEBRAS PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MUCCHIELLI ANDRE, POIROT PASCAL, PORTE GERARD, PRINCE JEAN PIERRE,

Votent Contre : 18/225, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, CHRONBERG YAN, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, GONZALEZ/GARCIA, GUILLEMOT YANN, KLAU ROSEMARIE, LE MAISTRE FRANCOIS, MALARY BERNARD, MORDELLET ROGER, PAILLARD LAURENT, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PIERRE LINE, RAMOND OLIVIER, ROMIEUX ERIC, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, YARDIN ANDRE,

Votent Pour : 207/225

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

N  
d  
DM

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - ABRIS POUR ANIMAUX - INTERDITS**

#### **67ÈME DÉCISION**

**Sont INTERDITS à l'ARRIERE des MAISONS** les abris tels que poulaillers, pigeonniers, clapiers, ruches avec les animaux respectifs.

S'abstiennent : 18/243, BEAU ROLAND, BOIRON DANIEL, CHEVALIER JACQUES, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GIRAUD PASCAL, GOBILLIARD YVES, GOLDSTEIN EMMANUEL, HEBRAS PHILIPPE, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PALLIER, POIROT PASCAL, PRINCE JEAN PIERRE, RIVOAL-ITTAH, VERNIER,

Votent Contre : 36/225, AURAND JEAN-MARIE, BARIOZ NICOLAS, BDEOUI AMER, BERNARD GAEL, BLECKMANN ADRIAN, BOKOBZA DANIEL, CADET CHRISTOPHE, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DEBERNARD ERIC, DELETOILLE FRANCOISE, DEREN FREDERIC, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DURY HUBERT, GARNIER, GARNIER JACQUES, GEYER JEAN, GONZALEZ/GARCIA, GUIHOT PASCAL, GUILBERT GREGORY, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, KЛАPISZ ALAIN, LE CLERC JACQUES, LESEL FRANCIS, LOUDET GUILLAUME, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, PASQUIET E. - VANBERGUE C., PORTE GERARD, REBECHE/LEYSENNEOT, REGNIER JIMMY, RENAULT STEPHANE, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., STAUFF THIERRY, THONNELIER JULIEN, VILATTE JEAN-RENE, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 189/225

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - ABRIS POUR ANIMAUX - ACCEPTES**

#### **68ÈME DÉCISION**

**Sont ACCEPTES à l'ARRIERE des MAISONS** les poulaillers (voir § 3.0 Introduction et descriptif) qui doivent obligatoirement être placés dans les jardins à l'arrière et non visibles de la voirie. Ils ne devront en aucun cas générer de nuisances auditives ou olfactives qui pourraient incommoder le voisinage.

Les abris tels que pigeonniers, clapiers, ruches avec leurs animaux respectifs sont strictement interdits.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, BARON BRUNO, DELALY JEROME,

S'abstiennent : 28/243, ALRIC - BOULDOIRES, BODIN JACQUES, BORDIER CHRISTIAN, CHEVALIER JACQUES, CHINSY, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GARNIER, GIRAUD PASCAL, GOBILLIARD YVES, GOLDSTEIN EMMANUEL, HEBRAS PHILIPPE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LAUVERJON CLAUDE, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PEYREGNE PIERRE, PRINCE JEAN PIERRE, RIVOAL-ITTAH, ROMIEUX ERIC, SEMPERE JEAN-PIERRE, VERNIER, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 128/213, ABOUDARAM, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, AYREAUFT FREDERIC, BADET FRANCOIS, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BAUDOUIN PATRICK, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, BIAZZO JOSETTE, BIDOT LUC, BLANCHARD PASCAL, BLANDIN/BACKIS, BONNET DAMIEN, BONVALET MARC, BOUHLIMA SABER, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, BRUNET CHARLY, BURGEL GUY, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CASSASOLES M., CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CAYLA JEAN-LUC, CHAMPION LUDOVIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHOUTET GREGOIRE, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUGNAUD CHRISTOPHE, COURSAC JEAN-MICHEL, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DELORME, DEREN FREDERIC, DEVALETTE SILVERE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DUMONT PATRICE, FAURE BENOIT, FEY SERGE, FLORENTIN ERIC, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, FREITAS JEAN-PIERRE, FRISON BERNARD, GATEAU DAVID, GENTIL MICHEL, GEYER JEAN, GIORZA VALERY, GOSSA OLIVIER, GSELL-NOY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, GUILLEREZ PIERRE, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, HAMIACHE E, HARDY ALAIN, HORENT FRANCIS, KRIEF SERGE, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSE ALEXANDRE, LATOUR PIERRE, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LE RESTE JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEGRAND GAUTIER, LENEL JEAN-PHILIPPE, LEVESQUE PATRICE, MALARY BERNARD, MALIGE J-P/MULLER M-T, MANDATO FABRICE, MARCINKOWSKI JEROME, MARTIN JACQUES, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MITAUT, MUTTI PHILIPPE, NEVE STEPHANE, OGERAU, OVAERE NICOLAS, OZOUT THIERRY, PAILLARD LAURENT, PAYEN DIDIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PENIGUEL LAURENT, PERICHON OLIVIER, PHILIPPE OU MLE MASSIN, PICHAUD XAVIER, PLISSON THIERRY, POTEAU PIERRE-LOIC, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, PUYO, QUIROGA JEAN, RECHER FREDERIC, REGNIER JIMMY, REGNIER PATRICK, RENOU DAVID, RICAUD PAUL / ANAIS, RIPERT FRANCK, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., ROUX FRANCOIS-XAVIER, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SALETTES JEAN CLAUDE, SALVO LUDOVIC, SARRAGOZI/DELESTRE, SEMOULIN JEAN, SENEZ/HARIOT, SEYVET OLIVIER, SIMONIN MICHEL, SLAES, SOULAT DANIEL, SUAREZ GRANDE RICARDO, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VENIEL SEBASTIEN, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D, WALLET GILLES, YARDIN ANDRE,

Votent Pour : 85/213

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### 3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - CLOTURES

#### 69ÈME DÉCISION

##### AVANT :

L'édition de clôture est tolérée pour une partie du jardin sise à l'arrière de la maison En élévant à la limite de propriété, à partir d'un point situé en retrait de 2 mètres du mur de la façade avant, de simples haies végétales, ou mieux, des végétaux disposés de façon continue dont les essences pourront être différentes, mais qui ne devront jamais dépasser un mètre cinquante. Deux propriétaires mitoyens pourront se mettre d'accord pour augmenter cette hauteur jusqu'à deux mètres, ou pour l'édition en mitoyenneté, à la limite séparative des deux lots, mais uniquement pour la partie définie ci-dessus, d'une clôture en grillage plastifié vert, encadrée de deux haies végétales, situées sur l'un et l'autre fonds. La hauteur du grillage ne devra jamais excéder 1 mètre. Ces accords entre voisins, à nature temporaire, seront formalisés par écrit avant exécution des clôtures, et un exemplaire sera communiqué pour information au Comité Syndical. Si un seul propriétaire désire installer, à ses frais, dans la partie autorisée, une clôture en grillage plastifié vert, il devra le faire sur son propre fonds, en ayant soin d'encadrer de deux haies ce grillage dont la hauteur ne devra jamais dépasser celles des haies visées ci-dessus.

N  
JL  
DN  
JL

**APRES :**

A l'arrière des maisons donnant sur la Coulée Verte ou sur la Rigole, la hauteur des haies ne devra pas dépasser la hauteur de 1m80. Ces haies ou végétaux devront être plantés sur la partie privative et à 0.70m minimum de la partie commune.

Il est rappelé que pour toute plantation de haie donnant sur la Coulée Verte ou sur la Rigole, celle-ci doit être entretenue et taillée régulièrement par le propriétaire.

En cas de non respect, le Comité Syndical pourra faire procéder aux entretiens nécessaires qui seront refacturés au propriétaire (Voir §3.2.2)

Deux propriétaires mitoyens pourront se mettre d'accord pour augmenter la hauteur de la haie en mitoyenneté jusqu'à 2mètres à la limite séparative des deux lots. S'il y a pose d'une clôture en grillage plastifié ou métallique de couleur verte, elle devra être encadrée de deux haies végétales, situées sur l'un et l'autre fonds. La hauteur du grillage ne devra pas excéder 1 mètre.

Si un seul propriétaire désire installer, à ses frais, à l'arrière de son jardin et sur sa partie privative, une clôture en grillage plastifié ou métallique de couleur verte, il devra le faire sur son propre fonds, en ayant soin de masquer d'une haie végétale ce grillage dont la hauteur ne devra pas dépasser 1mètre. Toute mise en place de panneaux occultants, treillis, palissades, bâches en plastique, claustres en bois ou PVC est interdite.

**Pour les maisons modèle Eglantine (maisons jumelées), la pose d'un grillage de 1m80 de hauteur est admis sur le jardin à l'arrière, entre les deux maisons.**

Sont considérés comme défaillants : 2/243, KLAU ROSEMARIE, RAMOND OLIVIER,

S'abstinent : 25/243, ABOUDARAM, AURAND JEAN-MARIE, BORDIER CHRISTIAN, COLLOMB PATRICK, COUSIN LOUIS, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DURY HUBERT, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, GOUILLART PHILIPPE, GSSELL-NOY, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LAUVERJON CLAUDE, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PICHAUD XAVIER, PRINCE JEAN PIERRE, ROGER ALAIN ET CELINE, SOULAT DANIEL, THONNELIER JULIEN, VERNIER, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 41/216, AGAESSE BERTRAND, ANIS FRANCK, AYREAULT FREDERIC, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, BODIN JACQUES, CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, GATEAU DAVID, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, HORENT FRANCIS, KLAPISZ ALAIN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSÉ ALEXANDRE, LANAI BENJAMIN, LE CLERC JACQUES, LE MAISTRE FRANCOIS, LEGRAND GAUTIER, LENEL JEAN-PHILIPPE, MOMPEYSSIN PATRICE, PAILLARD LAURENT, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PIERRE LINE, REBECHE/LEYSSENOT, REGNIER JIMMY, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMOULIN JEAN, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VENIEL SEBASTIEN,

Votent Pour : 175/216

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - CONSTRUCTIONS EN BOIS**

#### **70ÈME DÉCISION**

Sont acceptées les constructions en bois tels que cabanons, maisonnettes, kiosques, pergolas, tonnelles, gloriettes. Elles doivent être implantées sur le fond de la parcelle, en limite séparative ou le long de la haie végétale s'il en existe une en limite.

Elles peuvent avoir une surface de 10m<sup>2</sup> maximum et une hauteur de 2,5m maximum au faîte et doivent impérativement être masquées par de la végétation persistante et entretenue.



Pour les maisons modèle EGLANTINE (maisons jumelées), il est accepté que ces constructions en bois soient placées sur le côté à condition d'être masquées par de la végétation persistante.

Un abri dédié exclusivement pour le rangement du bois ou des containers poubelles est autorisé à l'arrière ou sur un des murs en pignon et aux dimensions maximum suivantes : L.2m50 – H.2m10 – P. 0m70. Installé sur un mur de pignon il devra l'être le plus éloigné possible de la voirie et masqué par de la végétation persistante afin d'être le moins visible possible. Aucune bâche plastifiée n'est autorisée sur ce type d'abri.

Les claustras, panneaux occultants, panneaux treillis, palissades en bois ou PVC sont interdits s'ils sont visibles des voies, rues et passages piétonniers

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs accompagné du document « Consultation des voisins » ; au delà de 5m2 de superficie une déclaration en Mairie est nécessaire accompagnée de l'acceptation du Comité Syndical.**

S'abstiennent : 20/243, BLANCHARD PASCAL, BODIN JACQUES, BOIRON DANIEL, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GOSSA OLIVIER, GSELL-NOY, HARDY ALAIN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LAUVERJON CLAUDE, MAS ROLAND, METAUT GABRIEL, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, PRINCE JEAN PIERRE, REBECHE/LEYSSENOT, ROMIEUX ERIC, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 28/223, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, CHAMPION LUDOVIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COURSAC JEAN-MICHEL, DAUCHEZ PHILIPPE, GENTIL MICHEL, GEYER JEAN, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLON MONIQUE, KЛАPISZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LEFRANC ANDRE, LENEL JEAN-PHILIPPE, MOMPEYSSIN PATRICE, PHILIPPE OU Mlle MASSIN, PIERRE LINE, PUYO, RAMOND OLIVIER, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 195/223

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - CONSTRUCTIONS EN BRIQUES OU CIMENT**

#### **71ÈME DÉCISION**

Un abri dédié exclusivement pour le rangement du bois ou des containers poubelles est autorisé à l'arrière ou sur un des murs en pignon et aux dimensions maximum suivantes : L.2m50 – H.2m10 – P. 0m70.

Installé sur un mur de pignon il devra l'être le plus éloigné possible de la voirie et masqué par de la végétation persistante afin de ne pas être visible.

L'abri maçonnable peut être en briques se rapprochant le plus des briques d'origine ou maçonnable de couleur Blanc de Falaise.

Dans les deux cas, les tuiles recouvrant l'abri devront être de la même référence que celles du toit de la maison (voir Dossier Informations Pratiques sur notre site [www.chamfleury.com](http://www.chamfleury.com)).  
Aucune bâche plastifiée n'est autorisée sur ce type d'abri.

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs accompagné du document « Consultation des voisins » ; au delà de 5m2 de**

*AN  
DM  
JF*

**superficie une déclaration en Mairie est nécessaire accompagnée de l'acceptation du Comité Syndical.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, RECHER FREDERIC,

S'abstiennent : 20/243, ANIS FRANCK, BLANCHARD PASCAL, BLECKMANN ADRIAN, BODIN JACQUES, BOIRON DANIEL, BONNET DAMIEN, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GSELL-NOY, HARDY ALAIN, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, METAUT GABRIEL, MORDELLET ROGER, PAILLARD LAURENT, PRINCE JEAN PIERRE, RIPERT FRANCK, ROGER ALAIN ET CELINE, SOULAT DANIEL,

Votent Contre : 21/222, ALLONCLE JEAN YVES, BLANDIN/BACKIS, CHAMPION LUDOVIC, CIVILISE R. - MARTINET M-H, GEYER JEAN, KLAJISZ ALAIN, LAFFINEUR FLORENT, LEFRANC ANDRE, LEVESQUE PATRICE, MALARY BERNARD, MOMPEYSSIN PATRICE, MUCCHIELLI ANDRE, OGERAU, RAMOND OLIVIER, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SARRAGOZI/DELESTRE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 201/222

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - SERRES**

#### **72ÈME DÉCISION**

Acceptées dans la Résidence, elles doivent être masquées pour les voisins et rendues invisibles des voies par de la végétation persistante et entretenuée.

Elles peuvent être en verre, en plexiglas, ou matériaux équivalents mais ne doivent pas être recouvertes par des bâches en plastique.

Elles peuvent avoir une surface de 6m<sup>2</sup> maximum sur une hauteur de 2mètres maximum.

**Avant toute exécution, une Demande de Travaux est à faire parvenir à la Commission des Travaux Privatifs.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, RECHER FREDERIC,

S'abstiennent : 16/243, ALLONCLE JEAN YVES, BODIN JACQUES, COLAS MICHEL, COURSAC JEAN-MICHEL, COUSIN LOUIS, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, FREITAS JEAN-PIERRE, GOBILLIARD YVES, JULLIEN SAMUEL, LEGRAND BERNARD, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MUTTI PHILIPPE, PRINCE JEAN PIERRE, REBECHE/LEYSENNOT,

Votent Contre : 46/226, ABOUDARAM, AURAND JEAN-MARIE, BDEOUI AMER, BOUHIMA SABER, CATY/SEDDAR, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHOUTET GREGOIRE, CIVILISE R. - MARTINET M-H, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DELORME, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, FOURRIER SABINE, GARNIER JACQUES, GIORZA VALERY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, KLAJISZ ALAIN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LATOUR PIERRE, LEFRANC ANDRE, MALARY BERNARD, MARCINKOWSKI JEROME, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, OGERAU, PAILLARD LAURENT, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, PUYO, REGNIER PATRICK, RENOU DAVID, RIPERT FRANCK, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEYVET OLIVIER, SUAREZ GRANDE RICARDO, VAN DEN BRINK/DUBOIS, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

AV  
DM JJ

Votent Pour : 180/226

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - PISCINES, BASSINS, JACUZZIS ET SAUNAS**

#### **73ÈME DÉCISION**

**AVANT :**

##### **Piscines ou bassins**

L'installation de piscines ou bassins démontables ou gonflables est autorisée chaque année du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre, date à laquelle elles devront être enlevées du terrain.

Leur surface au sol devra être inférieure à 8m<sup>2</sup>. Au-delà la procédure en vigueur pour les projets spécifiques sera applicable. Il est en outre rappelé que la tranquillité du voisinage doit être impérativement respectée.

**APRES :**

L'installation de piscines uniquement démontables ou gonflables, de jacuzzis et de saunas est autorisée chaque année du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre, date à laquelle ils devront être enlevés du terrain. La surface au sol des piscines devra être inférieure à 8m<sup>2</sup>.

**Il est rappelé que la tranquillité du voisinage doit être impérativement respectée.**

Ces installations devront OBLIGATOIREMENT être installées dans les jardins à l'arrière des maisons et non visibles de la voirie.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, DELALY JEROME, PUYO,

S'abstiennent : 20/243, ABOUDARAM, ALRIC - BOULDOIRES, BODIN JACQUES, BORDIER CHRISTIAN, CADET CHRISTOPHE, CHEVALIER JACQUES, CHRONBERG YAN, COUSIN LOUIS, DOUCHET JEAN PIERRE, DURY HUBERT, JULLIEN SAMUEL, LE MAISTRE FRANCOIS, LESEL FRANCIS, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, PALLIER, PORTE GERARD, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, RUFF BERNARD, VERNIER,

Votent Contre : 33/221, AURAND JEAN-MARIE, BEHIER JEAN-MICHEL, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DAUCHEZ PHILIPPE, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, GATEAU DAVID, GENTIL MICHEL, GEYER JEAN, GONZALEZ/GARCIA, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, GUILLON MONIQUE, LABOUREIX PHILIPPE, LANAI BENJAMIN, LE RESTE JACQUES, LOUVET GUILLAUME, MALIGE J-P/MULLER M-T, MAS ROLAND, MEURGUES OU MME LOGEZ, MUCCHIELLI ANDRE, PHILIPPE OU MILLE MASSIN, PICHAUD XAVIER, PRINCE JEAN PIERRE, RAMOND OLIVIER, REGNIER PATRICK, RENOU DAVID, RISTORCELLI ANTOINE, ROMIEUX ERIC, SEMOULIN JEAN, SUAREZ GRANDE RICARDO, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 188/221

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

N

J  
DM  
M

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - CONTAINERS A COMPOST**

#### **74ÈME DÉCISION**

Il est admis la mise en place de containers à compost. Cependant cette installation doit être effectuée à l'arrière du terrain et ne doit pas être visible de la voirie.  
Elle ne devra en aucun cas générer d'émanations malodorantes de gaz de fermentation qui pourraient incommoder le voisinage.

Est considéré comme défaillant : 1/243, PUYO,

S'abstiennent : 17/243, ABOUDARAM, ALRIC - BOULDOIRES, BLECKMANN ADRIAN, BONNET DAMIEN, CADET CHRISTOPHE, COUGNAUD CHRISTOPHE, COUSIN LOUIS, HARDY ALAIN, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PRINCE JEAN PIERRE, SAINT-MARTIN PHILIPPE, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VERNIER,

Votent Contre : 35/225, ALLONCLE JEAN YVES, BDEQUI AMER, DAUCHEZ PHILIPPE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FAURE BENOIT, FISCHER BERNARD, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, FREITAS JEAN-PIERRE, GARNIER JACQUES, GENTIL MICHEL, GSSELL-NOY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LANAI BENJAMIN, LAUVERJON CLAUDE, LE MAISTRE FRANCOIS, LEFRANC ANDRE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MALARY BERNARD, MARCINKOWSKI JEROME, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, OGERAU, PAYEN DIDIER, PICHAUD XAVIER, RAMOND OLIVIER, REGNIER JIMMY, REGNIER PATRICK, RICAUD PAUL / ANAIS, SALETTE JEAN CLAUDE, SUAREZ GRANDE RICARDO, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 190/225

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.3 AUTRES AMENAGEMENTS : AMENAGEMENTS A L'ARRIERE DU BATI - AMENAGEMENTS LATERAUX**

#### **75ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Aucun aménagement fixe non végétal n'est toléré sur les espaces latéraux du bâti à l'exception des trottoirs périphériques. Tout aménagement relève sinon de la procédure du bâti.

##### **APRES :**

Aucun aménagement fixe non végétal n'est toléré sur les espaces latéraux du bâti à l'exception des trottoirs périphériques et des abris bois ou maçonnés (Voir § 3.3.2.3.2) qui doivent être installés sur un pignon le plus éloigné possible de la voirie et masqués par de la végétation persistante pour qu'ils ne soient pas visibles de la voirie.

Il est admis la mise en place d'un jardin potager dont la surface ne devra pas dépasser 10% de la surface totale de la parcelle arrière, l'autre partie étant conservée en tant que jardin d'agrément avec gazon et fleurs.

Ce jardin potager ne devra pas être visible de la voirie et des chemins piétonniers et aucune plantation ne devra excéder 1m50 de hauteur.

Sont considérés comme défaillants : 2/243, COELHO CARLA, THIBODAUX ROBERT,

S'abstiennent : 21/243, ALRIC - BOULDOIRES, AURAND JEAN-MARIE, BLECKMANN ADRIAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, HOSCH ET SUCCE MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LESEL

AV  
DM  
LESEL

FRANCIS, MAS ROLAND, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, MUCCHIELLI ANDRE, PAILLARD LAURENT, POIROT PASCAL, PRINCE JEAN PIERRE, REBECHE/LEYSSENOT, SAINT-MARTIN PHILIPPE,

Votent Contre : 21/220, ALLONCLE JEAN YVES, BDEOUI AMER, CUNIN REMI, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FEY SERGE, FISCHER BERNARD, GSELL-NOY, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LE CLERC JACQUES, LEFRANC ANDRE, MALARY BERNARD, MESSINA HENRI, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MOMPEYSSIN PATRICE, REGNIER PATRICK, SEYVET OLIVIER, VAN DEN BRINK/DUBOIS, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 199/220

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.4 ESPACES COMMUNS : ENTRETIEN ET JOUSSANCE DES PARTIES A USAGE COLLECTIF**

#### **76ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

Les espaces verts sont plantés d'arbres de haute tige. Ils sont entretenus soigneusement par l'Association Syndicale. Les arbres morts seront remplacés dans les meilleurs délais par l'Association Syndicale.

Il pourra être établi des allées pour la promenade et le repos, des parterres, pelouses, bassins, décoration d'agrément, aires de jeux pour enfants.

En dehors des lieux délimités à cet effet, aucun jeu, sport ou autre activité susceptible de dégrader les plantations, le gazon, ou créer des nuisances sonores (jeux de balles, escalade des arbres, VTT, barbecues, garden parties etc...) ne sera tolérée.

Les pelouses seront entretenues par l'Association Syndicale pour maintenir le gazon à ras, à l'anglaise.

Il est interdit, de cueillir les fleurs des massifs, d'abattre les arbres de graver des inscriptions dans leur écorce ou de détériorer les ramures.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait sur les voies, allées de desserte et espaces verts aucun dépôt de déchets verts, matériaux, marchandises, détritus ou objets quelconques.

Il est interdit d'étendre du linge sur toutes les parties à usage collectif, notamment sur les voies d'accès, espaces verts, etc... ladite énumération n'étant pas limitative.

Tout affichage ou toute publicité, notamment par écrit, enseigne, tôle, réclame, lanterne ou calicot sont formellement interdits. L'enlèvement de la terre végétale est rigoureusement interdit.

##### **APRES :**

Les espaces verts sont plantés d'arbres de haute tige. Ils sont entretenus soigneusement par l'Association Syndicale. Les arbres morts seront remplacés dans les meilleurs délais par l'Association Syndicale en fonction de la ligne budgétaire.

Il est établi des allées pour la promenade, des parterres, des pelouses, des aires de jeux pour enfants, des bancs pour le repos. En dehors des lieux délimités à cet effet, aucun jeu, sport ou autre activité susceptible de dégrader les plantations, le gazon, ou créer des nuisances sonores (jeux de balles, escalade des arbres, VTT, barbecues etc...) ne sera toléré.

Les pelouses sont régulièrement entretenues par l'Association Syndicale pour maintenir le gazon à ras.

Les propriétaires de chiens doivent les tenir obligatoirement en laisse et ramasser leurs déjections dans les chemins et sur les pelouses.

Dans ces parties communes il est interdit, de cueillir les fleurs des massifs, d'abattre les arbres, de graver des inscriptions dans leur écorce ou de détériorer les ramures.

AN  
DN  
BF

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait sur les voies, allées de desserte, espaces verts ou dans la Rigole de l'Etat aucun dépôt de déchets verts, matériaux, marchandises, détritus ou objets quelconques.

Il est interdit d'étendre du linge sur toutes les parties à usage collectif, notamment sur les voies d'accès, espaces verts, etc... ladite énumération n'étant pas limitative.

Tout affichage ou toute publicité, notamment par flyer collé sur les lampadaires ou sur le mobilier urbain, enseigne, tôle, réclame, lanterne ou calicot sont formellement interdits.

L'enlèvement de la terre végétale est rigoureusement interdit.

Sont considérés comme défaillants : 3/243, BODIN JACQUES, PRINCE JEAN PIERRE, PUYO,

S'abstiennent : 13/243, BIAZZO JOSETTE, BLECKMANN ADRIAN, BORDIER CHRISTIAN, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, GOLDSTEIN EMMANUEL, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, MORDELLET ROGER, ROSSIGNOL OLIV. -ARLOT SAND., RUFF BERNARD, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 12/227, BARIOZ NICOLAS, BOKOBZA DANIEL, COLLOMB PATRICK, DURY HUBERT, GATEAU DAVID, GIORZA VALERY, HEBRAS PHILIPPE, LEVESQUE PATRICE, LOUVET GUILLAUME, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Pour : 215/227

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.5 REGLES D'INTERET GENERAL : SERVITUDES GENERALES D'URBANISME**

#### **77ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

L'entretien de ces réseaux, jusqu'aux branchements individuels, sera assuré par l'Association Syndicale dans la mesure où cet entretien n'incombe pas à l'Electricité de France, au Gaz de France, à la Société cessionnaire du Service de distribution d'eau potable, aux P & T, etc... L'accès aux compteurs sera toujours laissé libre. En particulier le fonctionnement et l'entretien de l'éclairage public seront assurés par l'Association Syndicale.

##### **APRES :**

L'entretien de ces réseaux, jusqu'aux branchements individuels, sera assuré par l'Association Syndicale dans la mesure où cet entretien n'incombe pas à LA POSTE, ORANGE, SEVESO, ENEDIS, ENGIE etc... L'accès aux compteurs sera toujours laissé libre. En particulier le fonctionnement et l'entretien de l'éclairage public seront assurés par l'Association Syndicale.

Les bouches d'égout et autres installations qui se trouvent à l'intérieur des parties privatives doivent rester accessibles car ce sont des servitudes.

Est considéré comme défaillant : 1/243, ANIS FRANCK,

S'abstiennent : 10/243, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, PORTE GERARD, YARDIN ANDRE,

Votent Contre : 8/232, CIVILISE R. - MARTINET M-H, GOLDSTEIN EMMANUEL, HEBRAS PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, MEUGNIOT THOMAS, REGNIER JIMMY, SOULAT DANIEL, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Pour : 224/232

AV

DM

CF

NF

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.5 REGLES D'INTERET GENERAL: NUISANCES OLFACTIVES, POLLUTION AERIENNE**

#### **78ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

- Le recours à l'incinération des déchets végétaux est interdit,
- L'utilisateur de barbecues veillera à ne pas incommoder le voisinage par odeurs et fumées,
- La production de compost est déconseillée, elle ne devra en aucun cas générer d'émanations malodorantes de gaz de fermentation,
- Le rejet dans les canalisations de produits polluants (solvants, peintures, etc...) est interdit.

##### **APRES :**

- Brûler des déchets verts est interdit et punissable d'une amende : § 84 du règlement sanitaire départemental,
- L'utilisateur de barbecues veillera à ne pas incommoder le voisinage par odeurs et fumées,
- Le rejet dans les canalisations de produits polluants (solvants, peintures, etc...) est interdit.

Est considéré comme défaillant : 1/243, KLAU ROSEMARIE,

S'abstiennent : 8/243, CHATEL YVES, CHINSY, COUSIN LOUIS, FISCHER BERNARD, JULLIEN SAMUEL, MAS ROLAND, REGNIER JIMMY, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 11/234, CIVILISE R. - MARTINET M-H, DAUCHEZ PHILIPPE, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, GUILLOU MONIQUE, GUYOT JEAN, LAFFINEUR FLORENT, LANAI BENJAMIN, PICHAUD XAVIER, RAMOND OLIVIER, RICAUD PAUL / ANAIS, SUAREZ GRANDE RICARDO,

Votent Pour : 223/234

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.5 REGLES D'INTERET GENERAL: NUISANCES LIEES A LA CIRCULATION AUTOMOBILE**

#### **79ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

- Le stationnement des véhicules tels que caravanes, remorques, objets accessoires à l'automobile, canots, barques, etc... est rigoureusement interdit sur voies, espaces verts et accès aux garages.

##### **APRES :**

- Le stationnement des véhicules tels que caravanes, camping-cars, remorques, canots, barques etc... est rigoureusement interdit sur les voies, les espaces verts et les montées de garage. Sur ces dernières, seules les voitures sont autorisées, les camping-cars et les caravanes devant être garés à l'extérieur de la résidence.

Néanmoins il est admis que caravanes et camping-cars puissent rester quelques heures pour être chargés et déchargés.

Le stationnement de véhicules, à cheval sur un trottoir est interdit.

Le stationnement doit être fait en priorité sur les montées de garage.

Sont considérés comme défaillants : 3/243, CHEVALIER JACQUES, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, LATOUR PIERRE,

AN  
DM  
JL

S'abstiennent : 9/243, CHINSY, COUSIN LOUIS, DEREN FREDERIC, JULLIEN SAMUEL, LEGAST RODOLPHE, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, THONNELIER JULIEN, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 21/231, BECQUET XAVIER, BIDOT LUC, CAILLET JEAN, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, COLLOMB PATRICK, DEBERNARD ERIC, DELETOILLE FRANCOISE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DURY HUBERT, GIORZA VALERY, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT JEAN PAUL, HEBRAS PHILIPPE, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, LESEL FRANCIS, LOUDET GUILLAUME, REGNIER JIMMY, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SLAES, VILATTE JEAN-RENE,

Votent Pour : 210/231

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### **3.5 REGLES D'INTERET GENERAL : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCE**

#### **80ÈME DÉCISION**

##### **AVANT**

- Les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité passent sous les pelouses privées aussi bien que collectives. Tout fait quelconque d'un propriétaire, locataire, occupant ou tiers mandatés entraînant une détérioration d'une canalisation engage la responsabilité de son auteur, pour toutes ses conséquences.

##### **APRES :**

Les canalisations d'eau, de gaz, et les raccordements divers d'électricité, de téléphone, de la fibre passent sous les pelouses privées aussi bien que collectives. Tout fait quelconque d'un propriétaire, locataire, occupant ou tiers mandaté entraînant une détérioration d'une canalisation engage la responsabilité de son auteur, pour toutes ses conséquences.

Avant toute plantation nécessitant quelque terrassement que ce soit, il est IMPERATIF de consulter les plans auprès de l'Association Syndicale pour éviter de détériorer une canalisation pouvant passer à cet endroit. Tous frais résultant de l'absence de consultation des dits plans sera mis à la charge du propriétaire concerné.

Est considéré comme défaillant : 1/243, CHEVALIER JACQUES,

S'abstiennent : 7/243, ABOUDARAM, BODIN JACQUES, COUSIN LOUIS, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, MEURGUES OU MME LOGEZ, PORTE GERARD, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 11/235, AURAND JEAN-MARIE, CIVILISE R. - MARTINET M-H, GONZALEZ/GARCIA, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, GUILBERT JEAN PAUL, HOULET ANNE MARIE, MALARY BERNARD, MEUGNIOT THOMAS, RAMOND OLIVIER, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE,

Votent Pour : 224/235

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

AN  
SM  
JF

### **3.6 EVOLUTIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE : CLIMATISATION**

#### **81ÈME DÉCISION**

##### **AVANT :**

L'installation de pompes à chaleur est autorisée selon les conditions suivantes :

- le matériel ne doit pas être visible de la rue,
- La demande de travaux présentée au Comité syndical de CHAMFLEURY devra être accompagnée d'une étude acoustique sur le bruit de voisinage concernant l'implantation du matériel dans l'environnement de proximité. Cette étude sera réalisée par une société spécialisée en acoustique environnementale référencée auprès des organismes professionnels. L'implantation de ce matériel pour ces modes de fonctionnement nominaux devra satisfaire le décret N°2006-1099\* et ses mises à jour applicables à la date de dépôt du dossier auprès de l'ASLC (AG 03/10/2014 – 9 eme décision adoptée).

##### **APRES :**

L'installation d'un groupe extérieur de pompe à chaleur est autorisée selon les conditions suivantes :

- le matériel doit être labelisé et le bruit aux limites mitoyennes ne devra pas dépasser une pression sonore de 46 décibels,
  - Il doit être installé au sol, soit à l'arrière de la maison soit sur un des murs de pignon. Dans ce dernier cas il doit être placé le plus éloigné de la rue pour ne pas être visible et masqué par de la végétation.
  - Quelque soit l'emplacement il doit **obligatoirement** être recouvert d'un caisson anti bruit.
- Pour ce type de travaux, il est vivement recommandé de vérifier que l'entreprise intervenante est dûment assurée au titre de l'installation des pompes à chaleur, voire de faire appel à un maître d'œuvre.

**Une Demande de Travaux doit parvenir à la Commission des Travaux Privatifs avant toute installation.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, CHEVALIER JACQUES,

S'abstiennent : 14/243, AURAND JEAN-MARIE, BLANCHARD PASCAL, BODIN JACQUES, CHATEL YVES, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, HARDY ALAIN, JULLIEN SAMUEL, LUXEY MICHEL, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, QUIROGA JEAN, ROMIEUX ERIC, ROQUEL CORNELIA, SALVO LUDOVIC,

Votent Contre : 20/228, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, CHRISTIAEN JEAN, COURSAC JEAN-MICHEL, GIORZA VALERY, GONZALEZ/GARCIA, GUILBERT GREGORY, HEBRAS PHILIPPE, HOIRENT FRANCIS, HOULET ANNE MARIE, LAHOUSSE ALEXANDRE, LEGAST RODOLPHE, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, REGNIER JIMMY, RENOU DAVID, SAINT-MARTIN PHILIPPE, THIBODAUX ROBERT, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 208/228

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

AN  
OM  
JF

### **3.6 EVOLUTIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE : PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES (SOLAIRES)**

#### **82ÈME DÉCISION**

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés MAIS à condition d'être intégrés de manière harmonieuse à la construction.  
Il doivent être placés sur les pentes arrière des toits.

Le modèle de pose accepté est l'installation des panneaux en bas du pan de toiture, au-dessus de la gouttière.

Les panneaux ne doivent pas recouvrir le toit à plus d'un tiers de hauteur et peuvent être déployés au maximum sur toute la longueur du toit.

**Ce type de projet fait l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie et d'une Demande de Travaux à adresser à la Commission des Travaux Privatifs avant toute réalisation.**

Est considéré comme défaillant : 1/243, CHEVALIER JACQUES,

S'abstiennent : 18/243, BEHIER JEAN-MICHEL, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, BLECKMANN ADRIAN, BODIN JACQUES, CAZARD OU MME GUIBAUDET-BERGE, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUSIN LOUIS, GIBEAU CHRISTIANE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, JULLIEN SAMUEL, LATOUR PIERRE, MERCKHOFFER RENE, QUIROGA JEAN, ROMIEUX ERIC, RUFF BERNARD, VERNIER,

Votent Contre : 35/224, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AYREAUET FREDERIC, CATY THIERRY, CHATEL YVES, COUGNAUD CHRISTOPHE, DAUCHEZ PHILIPPE, DELETOILLE FRANCOISE, DEVALETTE SILVERE, DURY HUBERT, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, GENTIL MICHEL, GEYER JEAN, GONZALEZ/GARCIA, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, GUILLON MONIQUE, HOIRENT FRANCIS, LABOUREIX PHILIPPE, LE MAISTRE FRANCOIS, LEFRANC ANDRE, MALARY BERNARD, MARCINKOWSKI JEROME, MAS ROLAND, METAUT GABRIEL, MEUGNIOT THOMAS, MORDELLET ROGER, RATTIER JACQUES, RICAUD PAUL / ANAIS, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMOULIN JEAN, STEYAERT LEONARD, VENIEL SEBASTIEN, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 189/224

Cette décision est adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

#### **RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LES RESIDENTS : POULAILLER**

#### **83ÈME DÉCISION**

**Le Comité Syndical s'est prononcé, à la majorité, contre ces propositions.  
Poulailler**

L'installation d'un poulailler et d'un enclos sont autorisés dans le jardin, à l'arrière de la maison uniquement.

a surface au sol du poulailler doit être inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

'enclos doit être suffisamment robuste pour empêcher les poules de s'échapper.

poules sont acceptées pour les jardins dont la surface est inférieure à 400 m<sup>2</sup> et 4 poules pour les surfaces supérieures à 400 m<sup>2</sup>.

es coqs ne sont pas tolérés.

e propriétaire s'engage à réaliser un entretien hebdomadaire du poulailler pour éviter toute odeur.

*N  
DM  
JF  
AF*

S'abstiennent : 31/243, ALRIC - BOULDOIRES, BLECKMANN ADRIAN, BORDIER CHRISTIAN, CADET CHRISTOPHE, CHEVALIER JACQUES, CHINSY, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, GAILLARD OLIVIER, GARNIER, GARNIER JACQUES, GIRAUD PASCAL, GOBILLIARD YVES, GOLDSTEIN EMMANUEL, GOUILLOART PHILIPPE, GUILBERT GREGORY, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KLAPOISZ ALAIN, LAUVERJON CLAUDE, METAUT GABRIEL, MUCCHIELLI ANDRE, NEVE STEPHANE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., RENAULT STEPHANE, RIVOAL-ITTAH, ROMIEUX ERIC, SALVO LUDOVIC, THONNELIER JULIEN, VERNIER,

Votent Contre : 154/212, ABOUDARAM, AFONSO GEORGES, AGAESSE BERTRAND, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, AYREAUT FREDERIC, BADET FRANCOIS, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BARON BRUNO, BAUDOUIN PATRICK, BDEOUI AMER, BEAU ROLAND, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, BERNARD GAEL, BIAZZO JOSETTE, BIDOT LUC, BLANCHARD PASCAL, BLANDIN/BACKIS, BONNET DAMIEN, BONVALET MARC, BOUHLIMA SABER, BRACKERS DE HUGO CHRISTIAN, BRUNET CHARLY, BURGEL GUY, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CASSASOLES M., CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CAZARD OU MME GUIBAUDET-BERGE, CHAMPION LUDOVIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHATEL YVES, CHOUTET GREGOIRE, CHRISTIAEN JEAN, CHRISTOPHEL GABRIEL, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUGNAUD CHRISTOPHE, COURSAC JEAN-MICHEL, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DELALY JEROME, DELION NICOLE, DELORME, DEREN FREDERIC, DEVALETTE SILVERE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DOUCHET JEAN PIERRE, DUMONT PATRICE, FAURE BENOIT, FEY SERGE, FLORENTIN ERIC, FORISSIER GILLES, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, FOURRIER SABINE, FREITAS JEAN-PIERRE, FRISON BERNARD, GATEAU DAVID, GENTIL MICHEL, GIBEAU CHRISTIANE, GIORZA VALERY, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, GSSELL-NOY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, GUILLEREZ PIERRE, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, HAMIACHE E, HARDY ALAIN, HEBRAS PHILIPPE, HOSENT FRANCIS, HOULET ANNE MARIE, KRIEF SERGE, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSSE ALEXANDRE, LANAI BENJAMIN, LATOUR PIERRE, LE MAISTRE FRANCOIS, LE MEUR FRANCK, LE RESTE JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEGRAND BERNARD, LENEL JEAN-PHILIPPE, LEVESQUE PATRICE, LUXEY MICHEL, MALARY BERNARD, MALIGE J-P/ MULLER M-T, MANDATO FABRICE, MARCINKOWSKI JEROME, MARILLIER, MARTIN JACQUES, MERCKHOFFER RENE, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MITAUT, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MOUTON BERNARD, MUTTI PHILIPPE, OGERAU, OVAERE NICOLAS, OZOUT THIERRY, PAYEN DIDIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PENIGUEL LAURENT, PERICHON OLIVIER, PEYREGNE PIERRE, PHILIPPE OU MLE MASSIN, PICHAUD XAVIER, PIERRE LINE, PLISSON THIERRY, POIROT PASCAL, PORTE GERARD, POTEAU PIERRE-LOIC, PRINCE JEAN PIERRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, PUYO, QUIROGA JEAN, RAMOND OLIVIER, RATTIER JACQUES, RECHER FREDERIC, REGNIER JIMMY, REGNIER PATRICK, RENOU DAVID, RICAUD PAUL / ANAIS, RIPERT FRANCK, ROGER ALAIN ET CELINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., ROUX FRANCOIS-XAVIER, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SARRAGOZI/DELESTRE, SCALBERT ERIC, SEMOULIN JEAN, SENEZ/HARIOT, SEYVET OLIVIER, SIMONIN MICHEL, SLAES, SOULAT DANIEL, SUAREZ GRANDE RICARDO, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D, WALLET GILLES,

Votent Pour : 58/212

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

N  
An Md -

## **RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LES RESIDENTS : VELUX EN FACADE – MAISON « BRUYERE »**

### **84ÈME DÉCISION**

**Le Comité Syndical s'est prononcé, à la majorité, contre ces propositions.**

#### Vélux en façade – Maison « Bruyère »

Les maisons de type Bruyère souffrent d'un manque de luminosité dans l'entrée.

Pour améliorer cela, nous souhaitons soumettre à l'Assemblée Générale la proposition suivante  
Autoriser la mise en place d'un Velux côté entrée sur les maisons type Bruyère

Un seul Velux en façade d'une taille max: 134 X 140 cm

Pose exclusivement au-dessus de la porte d'entrée

Cette proposition s'appuie sur des solutions qui ont été mises en place dans différents villages  
Kaufman & Broad.

Cette demande d'évolution est illustrée par des photos sur les pages suivantes.

S'abstiennent : 31/243, AFONSO GEORGES, ALRIC - BOULDOIRES, BEAU ROLAND, BLANCHARD PASCAL, BONNET DAMIEN, CASSASOLES M., CHATEL YVES, COUSIN LOUIS, DEBERNARD ERIC, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FAURE BENOIT, GUILLEMOT YANN, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KЛАPISZ ALAIN, LEGRAND BERNARD, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MALIGE J-P/MULLER M-T, MORDELLET ROGER, MOREL PHILIPPE, MUCCHIELLI ANDRE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., PAYEN DIDIER, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, REBECHE/LEYSENNOT, ROMIEUX ERIC, SALVO LUDOVIC, SCALBERT ERIC, SOULAT DANIEL, VERNIER, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 113/212, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BARIOZ NICOLAS, BAUDOUIN PATRICK, BEHIER JEAN-MICHEL, BIDOT LUC, BONVALET MARC, BURGEL GUY, CADET CHRISTOPHE, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CHAMPION LUDOVIC, CHINSY, CHOUTET GREGOIRE, CHRISTIAEN JEAN, CHRISTOPHEL GABRIEL, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUGNAUD CHRISTOPHE, COURSAC JEAN-MICHEL, DAUCHEZ PHILIPPE, DELALY JEROME, DELION NICOLE, DELORME, DEREN FREDERIC, DEVALETTE SILVERE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DOUCHET JEAN PIERRE, DUMONT PATRICE, FEY SERGE, FLORENTIN ERIC, FORISSIER GILLES, FRISON BERNARD, FURET GEORGES, GARNIER JACQUES, GATEAU DAVID, GENTIL MICHEL, GIBEAU CHRISTIANE, GIRAUD PASCAL, GIROD FRANCOIS-XAVIER, GOSSA OLIVIER, GOUILLART PHILIPPE, GUIHOT PASCAL, GUILBERT GREGORY, GUILLON MONIQUE, HARDY ALAIN, HOIRENT FRANCIS, HOULET ANNE MARIE, HUREL BENOIT, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LE RESTE JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEVESQUE PATRICE, LUXEY MICHEL, MALARY BERNARD, MANDATO FABRICE, MARILLIER, MARTIN JACQUES, MERCKHOFFER RENE, METAUT GABRIEL, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MITAUT, MOMPEYSSIN PATRICE, MOUTON BERNARD, OGERAU, OZOUT THIERRY, PAILLARD LAURENT, PALLIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PENIGUEL LAURENT, PEYREGNE PIERRE, PHILIPPE OU MLE MASSIN, PICHAUD XAVIER, PIERRE LINE, PLISSON THIERRY, PORTE GERARD, POTEAU PIERRE-LOIC, PRINCE JEAN PIERRE, PUYO, QUIROGA JEAN, RATTIER JACQUES, RECHER FREDERIC, REGNIER PATRICK, RENAULT STEPHANE, RICAUD PAUL / ANAIS, RIPERT FRANCK, RISTORCELLI ANTOINE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., ROUX FRANCOIS-XAVIER, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SEMOULIN JEAN, SENEZ/HARIOT, SERVAIS, SEYVET OLIVIER, SIMONIN MICHEL, SLAES, STEYAERT LEONARD, SUAREZ GRANDE RICARDO, THIBODAUX ROBERT, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VENIEL SEBASTIEN, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 99/212

*AN*  
*af*  
*DM* *M*

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

**RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LES RESIDENTS : VELUX EN FACADE – MAISON « CHEVREFEUILLE »**

**85ÈME DÉCISION**

**Le Comité Syndical s'est prononcé, à la majorité, contre ces propositions.**

Vélux en façade – Maison « Chèvrefeuille »

Les modèles de maisons Chèvrefeuille souffrent d'un manque de luminosité dans l'entrée.  
Pour améliorer cela, nous souhaitons soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire la proposition suivante

Autoriser la mise en place d'un Velux côté entrée sur les maisons modèle Chèvrefeuille  
Velux de taille max: 55 X 70 cm

Pose autorisée exclusivement au-dessus de la porte d'entrée

Cette proposition s'appuie sur des solutions qui ont été mises en place dans différents villages Kaufman & Broad.

Est considéré comme défaillant : 1/243, STEYAERT LEONARD,

S'abstiennent : 40/243, ABOUDARAM, AFONSO GEORGES, ALRIC - BOULDOIRES, BEAU ROLAND, BLANCHARD PASCAL, BODIN JACQUES, BONNET DAMIEN, CASSASOLES M., CHEVALIER JACQUES, COUSIN LOUIS, DEBERNARD ERIC, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FAURE BENOIT, FREITAS JEAN-PIERRE, FURET GEORGES, GOBILLARD YVES, GUILLEMOT YANN, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KLAISZ ALAIN, LEGRAND BERNARD, LUXEY MICHEL, LYS A. OU MME DUMORTIER LUCILE, MALIGE J-P/MULLER M-T, MEUGNIOT THOMAS, MOREL PHILIPPE, MUCCHIELLI ANDRE, MUTTI PHILIPPE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., PAYEN DIDIER, PORTE GERARD, REBECHE/LEYSSENOT, ROMIEUX ERIC, SALVO LUDOVIC, SCALBERT ERIC, SEMPERE JEAN-PIERRE, THIBODAUX ROBERT, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VERNIER, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE,

Votent Contre : 108/202, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BARIOZ NICOLAS, BAUDOUIN PATRICK, BEHIER JEAN-MICHEL, BIAZZO JOSETTE, BIDOT LUC, BONVALET MARC, BURGEL GUY, CADET CHRISTOPHE, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CHAMPION LUDOVIC, CHINSY, CHOUTET GREGOIRE, CHRISTIAEN JEAN, CHRISTOPHEL GABRIEL, CHRONBERG YAN, COELHO CARLA, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUGNAUD CHRISTOPHE, COURSAC JEAN-MICHEL, DAUCHEZ PHILIPPE, DE COURTILOLES D'ANGLEVILLE G, DELALY JEROME, DELETOILLE FRANCOISE, DELION NICOLE, DELORME, DEREN FREDERIC, DEVALETTE SILVERE, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DUMONT PATRICE, FEY SERGE, FLORENTIN ERIC, FORISSIER GILLES, FRISON BERNARD, GARNIER JACQUES, GATEAU DAVID, GENTIL MICHEL, GIBEAU CHRISTIANE, GOSSA OLIVIER, GOUILLART PHILIPPE, GSSELL-NOY, GUIHOT PASCAL, GUILBERT GREGORY, GUILLON MONIQUE, HARDY ALAIN, HORENT FRANCIS, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LE RESTE JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEVESQUE PATRICE, LOUDET GUILLAUME, MALARY BERNARD, MANDATO FABRICE, MARILLIER, MARTIN JACQUES, MERCKHOFFER RENE, METAUT GABRIEL, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MITAUT, MOMPEYSSIN PATRICE, MORDELLET ROGER, MOUTON BERNARD, OGERAU, OZOUT THIERRY, PAILLARD LAURENT, PALLIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PEYREGNE PIERRE, PHILIPPE OU MLE MASSIN, PICHAUD XAVIER, PIERRE LINE, PLISSON THIERRY, POTEAU PIERRE-LOIC, PRINCE JEAN PIERRE, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, PUYO, QUIROGA JEAN, RATTIER JACQUES, RECHER FREDERIC, REGNIER JIMMY, REGNIER PATRICK, RENAULT STEPHANE, RIPERT FRANCK, RISTORCELLI ANTOINE, ROSSIGNOL OLIV.- ARLOT SAND., ROUX FRANCOIS-XAVIER, RUFF BERNARD, SAINT-MARTIN PHILIPPE,



SALETTE JEAN CLAUDE, SEMOULIN JEAN, SERVAIS, SEYVET OLIVIER, SIMONIN MICHEL,  
SLAES, SUAREZ GRANDE RICARDO, VENIEL SEBASTIEN, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D,

Votent Pour : 94/202

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

### RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LES RESIDENTS : PISCINE

#### 86ÈME DÉCISION

**Le Comité Syndical s'est prononcé, à la majorité, contre ces propositions.**  
Piscine

Construction d'une piscine enterrée à l'arrière du jardin de 8 X 4 mètres

Est considéré comme défaillant : 1/243, SARRAGOZI/DELESTRE,

S'abstiennent : 32/243, ALRIC - BOULDOIRES, BACCHETTA THIERRY, BAUDOUIN PATRICK, BLANDIN/BACKIS, CADET CHRISTOPHE, CAYLA JEAN-LUC, COACHE STEPHANE, COURSAC JEAN-MICHEL, COUSIN LOUIS, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DURY HUBERT, FAURE BENOIT, GAILLARD OLIVIER, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, HOSCH ET SUCC MME HOSCH, JULLIEN SAMUEL, KRIEF SERGE, LE MAISTRE FRANCOIS, LE MEUR FRANCK, LEGRAND BERNARD, MAS ROLAND, MOMPEYSSIN PATRICE, MUTTI PHILIPPE, NEVE STEPHANE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., PORTE GERARD, POTEAU PIERRE-LOIC, PRUDON JEAN - JOLINON CORINNE, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SALVO LUDOVIC, VAN DEN BRINK/DUBOIS,

Votent Contre : 151/210, ABOUDARAM, AFONSO GEORGES, AGAESSE BERTRAND, AKTAS BARIS, ALLONCLE JEAN YVES, ANIS FRANCK, AURAND JEAN-MARIE, BADET FRANCOIS, BADIE-CASSAGNET OU MLE PAUL, BARIOZ NICOLAS, BARON BRUNO, BEAU ROLAND, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, BERNARD GAEL, BIDOT LUC, BLECKMANN ADRIAN, BOIRON DANIEL, BOKOBZA DANIEL, BONNET DAMIEN, BRUNET CHARLY, BURGEL GUY, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CASSASOLES M., CATY THIERRY, CATY/SEDDAR, CAZARD OU MME GUIBAUDET-BERGE, CHAMPION LUDOVIC, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHATEL YVES, CHEVALIER JACQUES, CHINSY, CHOUTET GREGOIRE, CHRISTIAEN JEAN, CHRISTOPHEL GABRIEL, COLAS MICHEL, COLLOMB PATRICK, COUGNAUD CHRISTOPHE, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DELETOILLE FRANCOISE, DELION NICOLE, DELORME, DEREN FREDERIC, DEVALETTE SILVERE, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, DUMONT PATRICE, FEY SERGE, FLORENTIN ERIC, FORISSIER GILLES, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, FOURRIER SABINE, FRISON BERNARD, FURET GEORGES, GARNIER, GARNIER JACQUES, GATEAU DAVID, GENTIL MICHEL, GEYER JEAN, GIBEAU CHRISTIANE, GIORZA VALERY, GOBILLIARD YVES, GOSSA OLIVIER, GOUILLART PHILIPPE, GSSELL-NOY, GUILBERT GREGORY, GUILBERT JEAN PAUL, GUILLEMOT YANN, GUILLEREZ PIERRE, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, HARDY ALAIN, HEBRAS PHILIPPE, HOIRENT FRANCIS, HOULET ANNE MARIE, HUREL BENOIT, KЛАPISZ ALAIN, LABOUREIX PHILIPPE, LAFFINEUR FLORENT, LAHOUSSE ALEXANDRE, LANAI BENJAMIN, LATOUR PIERRE, LAUVERJON CLAUDE, LE CLERC JACQUES, LEFRANC ANDRE, LEGAST RODOLPHE, LEGRAND GAUTIER, LENEL JEAN-PHILIPPE, LESEL FRANCIS, LEVESQUE PATRICE, LUXEY MICHEL, MALARY BERNARD, MALIGE J-P/MULLER M-T, MANDATO FABRICE, MARCINKOWSKI JEROME, MARILLIER, MARTIN JACQUES, MERCKHOFFER RENE, METAUT GABRIEL, MEUGNIOT THOMAS, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MITAUT, MORDELLET ROGER, MOREL PHILIPPE, MOUTON BERNARD, MUCCHIELLI ANDRE, OGERAU, OVAERE NICOLAS, PALLIER, PAYEN DIDIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PERICHON OLIVIER, PEYREGNE PIERRE, PHILIPPE OU MLLE MASSIN, PICHAUD XAVIER,

N  
JF DO  
M

PIERRE LINE, PLISSON THIERRY, POIROT PASCAL, PRINCE JEAN PIERRE, PUYO, RAMOND OLIVIER, RATTIER JACQUES, RECHER FREDERIC, REGNIER PATRICK, RENAULT STEPHANE, RENOU DAVID, RICAUD PAUL / ANAIS, RIPERT FRANCK, ROGER ALAIN ET CELINE, ROMIEUX ERIC, ROUX FRANCOIS-XAVIER, SAINT-MARTIN PHILIPPE, SALETTE JEAN CLAUDE, SCALBERT ERIC, SENEZ/HARIOT, SERVAIS, SEYVET OLIVIER, SIMONIN MICHEL, SLAES, SOULAT DANIEL, STAUFF THIERRY, STEYAERT LEONARD, SUAREZ GRANDE RICARDO, THIBODAUX ROBERT, VERNIER, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D, WALLET GILLES,

Votent Pour : 59/210

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

#### RESOLUTIONS PROPOSEES PAR UN RESIDENT

#### 87ÈME DÉCISION

L'Association Syndicale est administrée par un Comité de vingt et une personnes appelées Syndics, choisies parmi les membres de l'Association Syndicale, nommées par l'Assemblée Générale dont il sera fait état ci-après laquelle nommera également deux Syndics suppléants pour le cas d'incapacité temporaire ou définitive de Syndics.

Les membres de l'Association Syndicale dont la propriété empiète, de leur fait ou non, sur les parties communes seront inéligibles au comité syndical.

Est considéré comme défaillant : 1/243, SERVAIS,

S'abstiennent : 52/243, ALRIC - BOULDOIRES, AYREAUT FREDERIC, BERNARD GAEL, BLANCHARD PASCAL, BOIRON DANIEL, BOKOBZA DANIEL, CADET CHRISTOPHE, CHATEL YVES, CHINSY, COACHE STEPHANE, COUGNAUD CHRISTOPHE, COUSIN LOUIS, DELALY JEROME, DEREN FREDERIC, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, DUMEZ PHILIPPE-NOEL, FAURE BENOIT, GAILLARD OLIVIER, GEYER JEAN, GIORZA VALERY, GIRAUD PASCAL, GOBILLIARD YVES, HUREL BENOIT, JOAO MANUEL MARTINS DA COSTA, KЛАPISZ ALAIN, LAHOUSSE ALEXANDRE, LANAI BENJAMIN, LE MEUR FRANCK, LEFRANC ANDRE, LEGRAND GAUTIER, LOUDET GUILLAUME, LUXEY MICHEL, MALIGE J-P/MULLER M-T, METAUT GABRIEL, MEUGNIOT THOMAS, MOREL PHILIPPE, MUCCHIELLI ANDRE, OZANNE J. - LE YOUDÉC C., PALLIER, PENIGUEL LAURENT, PERICHON OLIVIER, PORTE GERARD, POTEAU PIERRE-LOIC, PRINCE JEAN PIERRE, RATTIER JACQUES, RENAULT STEPHANE, SALETTE JEAN CLAUDE, SALVO LUDOVIC, SCALBERT ERIC, SEMOULIN JEAN, SOULAT DANIEL,

Votent Contre : 70/190, AURAND JEAN-MARIE, BARIOZ NICOLAS, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, BLECKMANN ADRIAN, BRUNET CHARLY, BURGEL GUY, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CASSASOLES M., CATY THIERRY, CHATAIN P. - MEUNIER M-H, CHRISTIAEN JEAN, CHRISTOPHEL GABRIEL, CHRONBERG YAN, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COELHO CARLA, COURSAC JEAN-MICHEL, DAUCHEZ PHILIPPE, DE COURTILOLLES D'ANGLEVILLE G, DEBERNARD ERIC, DELETOILLE FRANCOISE, DELION NICOLE, DELORME, DHONT-DESPHIEUX JOHANN, FLORENTIN ERIC, FOURRIER SABINE, FRISON BERNARD, GARNIER, GENTIL MICHEL, GIBEAU CHRISTIANE, GONZALEZ/GARCIA, GUILLEMOT YANN, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, HEBRAS PHILIPPE, HOIRENT FRANCIS, HOULET ANNE MARIE, JULLIEN SAMUEL, LABOUREIX PHILIPPE, LE CLERC JACQUES, LEGAST RODOLphe, LENEL JEAN-PHILIPPE, MALARY BERNARD, MARCINKOWSKI JEROME, MARILLIER, MARTIN JACQUES, MAS ROLAND, MITAUT, MORDELLET ROGER, MOUTON BERNARD, PAILLARD LAURENT, PAYEN DIDIER, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PEYREGNE PIERRE, PICHAUD XAVIER, PLISSON THIERRY, POIROT PASCAL, RAMOND OLIVIER, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SAINT-MARTIN PHILIPPE, SENEZ/HARIOT, SEYVET OLIVIER, SLAES,

A  
Dy  
A  
-

STAUFF THIERRY, THONNELIER JULIEN, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VERNIER, WALLET GILLES, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Pour : 120/190

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

## RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LES RESIDENTS

### 88ÈME DÉCISION

Les Syndics sont élus pour trois ans, étant précisé que le Comité Syndical sera renouvelé par tiers chaque année. En conséquence, l'Assemblée Générale élira chaque année lors de la première réunion consacrée notamment à l'examen de l'exercice social en cours les syndics en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration ou dont le mandat a pris fin.

Les Syndics sont rééligibles leur mandat peut cependant prendre fin :

après deux mandats consécutifs

par anticipation

par suite de décès,

par suite de démission volontaire,

par suite de révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme défaillants : 3/243, ANIS FRANCK, PORTE GERARD, STEYAERT LEONARD,

S'abstiennent : 58/243, ALRIC - BOULDOIRES, BAUDOUIN PATRICK, BEAU ROLAND, BIAZZO JOSETTE, BLANCHARD PASCAL, BLANDIN/BACKIS, BODIN JACQUES, BOKOBZA DANIEL, BORDIER CHRISTIAN, CADET CHRISTOPHE, CASSASOLES M., CHATEL YVES, CHINSY, COACHE STEPHANE, COUSIN LOUIS, DE MAIPEOU D'ABLEIGES, DEBERNARD ERIC, DELALY JEROME, DEVILLE CAVELLIN, DEVILLE CAVELLIN CHRISTIANE, FLORENTIN ERIC, FORISSIER GILLES, FOURNIER JEAN-PHILIPPE, GAILLARD OLIVIER, GARNIER, GIORZA VALERY, GOBILLIARD YVES, GRISELIN J OU MME MARION JULIE, HUREL BENOIT, JULLIEN SAMUEL, LAHOUSSE ALEXANDRE, LANAI BENJAMIN, LE MEUR FRANCK, LEFRANC ANDRE, LEGRAND BERNARD, MANDATO FABRICE, MARILLIER, MERCKHOFFER RENE, METAUT GABRIEL, MEUNIER OU MME FAURE-PLANCHON, MEURGUES OU MME LOGEZ, MOMPEYSSIN PATRICE, MOREL PHILIPPE, MUCCHIELLI ANDRE, OZANNE J. - LE YOUDEC C., PALLIER, PAYEN DIDIER, PENIGUEL LAURENT, PIERRE LINE, POTEAU PIERRE-LOIC, PRINCE JEAN PIERRE, REGNIER JIMMY, REGNIER PATRICK, SALVO LUDOVIC, SLAES, VENIEL SEBASTIEN, VERNIER, WOLFF CH. - TEULON HELENE,

Votent Contre : 55/182, AFONSO GEORGES, AGAESSE BERTRAND, AURAND JEAN-MARIE, BARIOZ NICOLAS, BECQUET XAVIER, BEHIER JEAN-MICHEL, BLECKMANN ADRIAN, BONVALET MARC, BRUNET CHARLY, BURGEL GUY, CANALES ZARAGOZA ROQUE, CAZARD OU MME GUIBAUDET-BERGE, CHAMPION LUDOVIC, CHRISTIAEN JEAN, CHRISTOPHEL GABRIEL, CIVILISE R. - MARTINET M-H, COUGNAUD CHRISTOPHE, CUNIN REMI, DAUCHEZ PHILIPPE, DE COURTILLOLES D'ANGLEVILLE G, DELION NICOLE, FEY SERGE, FRISON BERNARD, GENTIL MICHEL, GIBEAU CHRISTIANE, GOLDSTEIN EMMANUEL, GSELL-NOY, GUILLON MONIQUE, GUYOT JEAN, HEBRAS PHILIPPE, HOULET ANNE MARIE, LE CLERC JACQUES, LOUVET GUILLAUME, MARCINKOWSKI JEROME, MARTIN JACQUES, MITAUT, MORDELLET ROGER, OGERAU, OZOUT THIERRY, PAYOT-CHALLEND DE LEVINS, PEYREGNE PIERRE, PICHAUD XAVIER, PLISSON THIERRY, POIROT PASCAL, RENOU DAVID, RICAUD PAUL / ANAIS, ROMIEUX ERIC, ROSSIGNOL OLIV. - ARLOT SAND., SERVAIS, STAUFF THIERRY, SUAREZ GRANDE RICARDO, VAN DEN BRINK/DUBOIS, VIENNOT BOURGIN ANNIE JANE, WAGNER J. - SILVA DOS SANTOS D, WALLET GILLES,

N  
DM  
JF  
AT

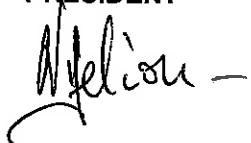
Votent Pour : 127/182

Cette décision n'est pas adoptée à la majorité des 3/4 selon l'article 2.6.5 des statuts de l'ASL

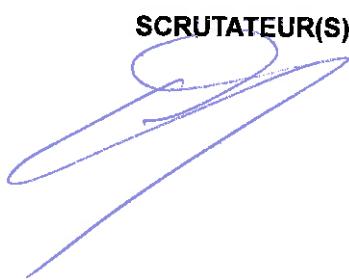
Plus aucune question n'étant posée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 06 heures 00

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé en séance par les membres du bureau.

PRÉSIDENT



SCRUTATEUR(S)



SECRÉTAIRE





Application de la loi du 10 juillet 1965 - article 42 - alinéa 2

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent être intentées dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c) de l'article 26".

DM 